

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du jeudi 2 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la deuxième session ordinaire de 1986-1987** (p. 4).

2. **Procès-verbal** (p. 4).

3. **Incidents dans le Palais** (p. 4).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance

4. **Décès de sénateurs** (p. 4).

5. **Décès d'anciens sénateurs** (p. 4).

6. **Cessation du mandat d'un sénateur** (p. 4).

7. **Remplacement de sénateurs décédés** (p. 4).

8. **Remplacement d'un sénateur nommé membre du Gouvernement** (p. 5).

9. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 5).

10. **Représentation à des organismes extraparlamentaires** (p. 5).

11. **Dessaisissement d'une commission** (p. 5).

12. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 5).

13. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 8).

14. **Dépôt du rapport annuel du médiateur** (p. 8).

15. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 8).

16. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 8).

17. **Conférence des présidents** (p. 8).

18. **Responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** - Adoption d'un projet de loi (p. 10).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 11)

M. Louis Virapoullé.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. **Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** - Adoption d'un projet de loi (p. 11).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 12)

M. Louis Virapoullé.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. **Accès à la profession de coiffeur dans la Communauté économique européenne.** - Adoption d'un projet de loi (p. 12).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Matraja, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article unique (p. 16)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. Louis Virapoullé, Alain Gérard, Jacques Habert. Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

21. **Nomination de membres de commissions** (p. 17).

22. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 17).

23. **Dépôt de propositions de loi** (p. 18).

24. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 18).

25. **Ordre du jour** (p. 18).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

M. le président. Mes chers collègues, en application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de 1986-1987 du Sénat.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

INCIDENTS DANS LE PALAIS

M. le président. Mes chers collègues, au moment où s'ouvre notre session de printemps, permettez-moi d'évoquer les événements qui ont eu pour cadre, le 24 mars dernier, le Palais du Luxembourg, plus particulièrement notre hémicycle.

Tous ceux qui ont eu connaissance de cet acte d'intrusion inadmissible et intolérable condamnent le comportement de quelque deux cents manifestants prétendant appartenir à l'éducation nationale : chacun sait pourtant que notre Haute Assemblée est ouverte à tous et qu'il n'est pas nécessaire de forcer ses portes pour y être accueilli.

Vraiment, ceux qui, le 24 mars, au mépris de toutes règles de décence, ont voulu opérer comme des envahisseurs et non comme les défenseurs responsables de revendications professionnelles, disqualifient la cause qu'ils défendent. *(Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Pour le moins, ils ont méconnu la phrase de Jules Ferry - Jules Ferry, un nom qui devrait pourtant leur être familier ! - « Ce sera dans l'Histoire », écrivait-il dans sa célèbre lettre aux instituteurs, « un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux chambres françaises cette opinion qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. » *(Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Je voudrais, ici même, dire combien il est inacceptable que des instituteurs aient pu même concevoir l'idée de se livrer à ce genre d'action.

Je puis vous assurer, mes chers collègues, au nom de notre bureau du Sénat, qui s'est réuni ce matin, que nous tirerons les leçons de ces événements déplorables que nous condamnons.

Pour montrer solennellement notre désapprobation, je suspends la séance pour une demi-heure. *(Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉCÈS DE SÉNATEURS

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de notre collègue Paul Bénard, sénateur de la Réunion, survenu le 2 février 1987, et celui de notre collègue Louis Caiveau, sénateur de la Vendée, survenu le 27 février 1987.

5

DÉCÈS D'ANCIENS SÉNATEURS

M. le président. J'ai également le regret de vous rappeler le décès de nos anciens collègues :

- Yves Estève, sénateur d'Ille-et-Vilaine de 1948 à 1980 ;
- François Ruin, sénateur de Haute-Savoie de 1948 à 1958 ;
- Paul Piales, sénateur du Cantal de 1948 à 1971 ;
- Jean Bertaud, sénateur du Val-de-Marne de 1948 à 1977.

6

CESSATION DU MANDAT D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution j'ai pris acte de la cessation, à la date du 20 février 1987, à minuit, du mandat sénatorial de M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

7

REMPLACEMENT DE SÉNATEURS DÉCÉDÉS

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral :

- M. Paul Moreau a été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Réunion, M. Paul Bénard, décédé le 2 février 1987 ;
- M. Louis Moinard a été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Vendée, M. Louis Caiveau, décédé le 27 février 1987.

8

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Jacques Boyer-Andrivet a été appelé à remplacer, à compter du 21 février 1987, en qualité de sénateur de la Gironde, M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

9

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel :

- une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 22 décembre 1986, prenant acte du désistement relatif à une requête contre l'élection de l'ensemble des sénateurs proclamés élus dans le département du Val-de-Marne ;
- ainsi que deux décisions en date du 3 février 1987 et du 3 mars 1987, rejetant les recours formés contre les élections sénatoriales du 28 septembre 1986, respectivement dans le département du Rhône et dans le département de la Guadeloupe.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de sept décisions rendues par le Conseil constitutionnel relatives à la conformité à la Constitution :

- de la loi organique relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ;
- de la loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- de la loi de finances pour 1987 ;
- de la loi de finances rectificative pour 1986 ;
- de la loi organique relative aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales ;
- de la loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence ;
- de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel ont été publiées au *Journal officiel*, édition « Lois et décrets ».

10

REPRÉSENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, en application du décret n° 87-137 du 2 mars 1987.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du haut conseil du secteur public.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

11

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. La commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, elle demande que lui soit renvoyée au fond la proposition de loi de M. Olivier Roux et plusieurs de ses collègues, relative à la réparation des préjudices moraux et matériels subis en relation avec les événements d'Algérie par les personnes de citoyenneté française (n° 148, 1986-1987), qui avait été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale le 9 février 1987.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

12

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les constructeurs automobiles, européens en général et français en particulier, face à la concurrence exercée sur leur marché par l'industrie automobile japonaise.

L'importance de cette pénétration commerciale, après avoir été qualifiée d'importation massive, présente désormais tous les caractères d'un véritable danger. Certes, ce genre de défi fait partie des règles de notre jeu économique ; encore faut-il que celles-ci soient identiques pour tous les partenaires.

Il lui rappelle que, dans le cadre des performances globales de l'économie japonaise, l'industrie automobile constitue un pion essentiel. Il est à noter que la production intérieure de véhicules à moteur, en 1985, a atteint un record de quelque 12,3 millions d'unités, soit plus du double par rapport au début des années 1970. 55 p. 100 de cette production a été exportée en 1985, comparativement à 21 p. 100 seulement en 1970. A ces chiffres s'ajoutent ceux de la production japonaise outre-mer, soit 2 millions d'unités supplémentaires.

Il ressort donc de cette situation qu'une voiture sur dix immatriculées en Europe est japonaise. Le danger pour l'industrie automobile européenne est incontestable, d'autant que le Japon bénéficie d'une sous-évaluation de sa monnaie et préserve jalousement son propre marché intérieur de toute importation trop conséquente.

Déjà, les constructeurs du marché commun confortent une riposte, notamment en développant de nouvelles techniques et en favorisant leur restructuration industrielle.

L'essor des principes de la qualité dans les entreprises, le perfectionnement de la robotique et de la conception par ordinateur, la définition de nouveaux produits et la gestion de séries plus adaptées à la demande du client sont au nombre des efforts déployés par les professionnels de l'automobile.

Il est bien conscient que l'ampleur de ce dossier, dont il convient de parler à l'échelle européenne, dépasse les seules compétences de son département ministériel, tant les imbrications commerciales, monétaires et réglementaires sont nombreuses.

Il souhaite connaître la façon dont il entend, en liaison avec ses homologues de la Communauté économique européenne, soutenir les constructeurs automobiles et si d'ores et déjà une stratégie a été élaborée tendant à favoriser l'essor d'une conscience européenne dans ce domaine. (N° 94.)

II. - M. Michel Souplet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui faire savoir si le protocole d'accord concernant le projet Arco à Fos-sur-Mer traduit une prise de position officielle du Gouvernement en faveur du T.B.A. comme additif dans les carburants automobiles, de préférence à d'autres additifs comme le bio-éthanol, ou s'il s'agit simplement de la constatation de la nécessité de valoriser le T.B.A. comme produit fatal de la production d'oxyde de propylène. Il lui demande quelle sera la production en volume de ce T.B.A., compte tenu des extensions envisagées de l'usine de Fos-sur-Mer, la part de la consommation nationale de carburant qui sera additivée, ainsi qu'une évaluation des aides diverses, consenties pour ce projet par l'Etat ou les collectivités territoriales concernées. Il lui demande en outre quelles aides publiques et quel système fiscal il envisage pour permettre la construction d'unités pilote de grande taille pour la fabrication de bio-éthanol, compte tenu de l'avance prise en ce domaine par certains de nos partenaires comme la R.F.A. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'avenir de la filière bio-éthanol en France. (N° 95.)

III. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées et projetées aux niveaux communautaire et national en faveur de la production de viande bovine. Il souligne que la progression du revenu constatée en 1986, + 2,1 p. 100, est imputable à la progression des livraisons due à l'abattage de vaches laitières et à l'influence des aides spécifiques dont l'impact est important sur l'évolution d'un revenu faible en niveau. Du reste, malgré ce résultat, les prix de la viande bovine ont perdu 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat en quatre ans, le revenu des producteurs spécialisés ayant baissé de 13 p. 100 en francs constants, en moyenne triennale sur la période 1984-1986 par rapport à 1981-1983.

Il interroge M. le ministre sur les premières conséquences constatées après l'application de la réforme de la gestion du marché de la viande bovine décidée par la Communauté en décembre dernier. Il redoute que ces mesures n'entraînent une baisse des prix à la production et par conséquent une diminution du revenu des éleveurs que ne manquerait pas d'aggraver le gel des prix de la viande bovine pour la prochaine campagne préconisée par la commission de Bruxelles si cette proposition était adoptée lors des prochaines négociations communautaires.

Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour réduire les disparités liées à la fiscalité ou aux montants compensatoires monétaires que l'on constate entre différents pays de la Communauté.

Il souhaiterait enfin connaître la répartition qui a été effectuée des aides financières décidées en faveur des productions animales lors de la « Conférence annuelle » de décembre dernier. (N° 96.)

IV. - M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées aux échelons communautaire et national en faveur des fromages d'appellation d'origine contrôlée. Il souligne la nécessité d'une définition et d'une protection, au plan communautaire, des fromages d'appellation d'origine contrôlée analogue à la réglementation dont bénéficient les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Il lui demande de lui indiquer les actions menées, auprès des consommateurs français et sur les marchés étrangers, pour la promotion des fromages d'appellation d'origine contrôlée.

Enfin, il l'interroge sur les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics en faveur du « plan Cantal » adopté par le comité interprofessionnel des fromages en décembre dernier. (N° 97.)

V. - M. Paul Malassagne rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que l'un des objectifs de la réforme de la D.G.F. était notamment de compenser la dégradation de la situation financière des petites communes et des communes de montagne. La prise en compte comme critère de répartition de la voirie était un des outils de la solidarité nécessaire vis-à-vis de ces communes. Cette prise en compte a eu des effets positifs indiscutables bien qu'insuffisants. Alors que la « dotation voirie » ne représente pour 1986 que 0,9 p. 100 de l'ensemble des crédits, elle a eu pour conséquence une augmentation globale de la D.G.F. pour les communes de montagne, pour lesquelles la dotation voirie est doublée, de :

- 7,9 p. 100 pour les communes de moins de 500 habitants ;

- 6,80 p. 100 pour les communes de 500 à 1 000 habitants ;

- 5,66 p. 100 pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants,

alors que la progression de la moyenne nationale n'est que de 4,7 p. 100. On perçoit le redressement de la situation financière de ces communes à l'horizon 1990 si le pourcentage prévu de 4,5 p. 100 est appliqué. Une réforme ayant été annoncée semblant vouloir remettre en cause les critères de répartition actuels, l'émotion des élus de la montagne est légitimement à la hauteur de l'enjeu. Le système a des insuffisances ; il est sans aucun doute souhaitable de le simplifier, mais faut-il une fois de plus faire table rase des acquis et remettre en cause l'ensemble du système ? Dans quelles mesures une nouvelle réforme permettra-t-elle d'assurer une progression constante de la compensation des faiblesses des communes de montagne et défavorisées ? Les études effectuées en 1986 démontrent que les débordements du système actuel ne concernent pas les communes de montagne. En effet, on observe une progression plus rapide que la moyenne nationale pour les communes moyennes, une progression sensiblement moins rapide pour les grandes villes, un quasi-maintien de la situation des communes rurales avec un léger avantage pour les communes de moins de 5 000 habitants. Les transferts se sont donc faits principalement des grandes villes dans les communes moyennes. Donc, s'il y a une réforme ou révision du système actuel, il n'y a aucune raison que ce soit au détriment des communes de montagne, vis-à-vis desquelles au contraire doit être maintenu et conforté « le pas » qui a été fait.

Devant l'inquiétude des élus, il lui demande si une remise en cause totale du système existant est envisagée.

Si oui, qu'est-ce qui justifie ce choix au lieu d'une adaptation du système actuel ? Quels sont les éléments de réflexion qui caractérisent l'étude d'une nouvelle réforme ? Comment est envisagée la solidarité vis-à-vis des communes de montagne et défavorisées ? (N° 98.)

VI. - M. Hubert Haenel demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir préciser devant la Haute Assemblée les orientations qu'il entend donner à la politique d'aménagement du territoire.

Les options libérales, la politique européenne, la crise économique, la décentralisation ne peuvent conduire l'Etat à se désengager dans un domaine où la solidarité nationale « réaffirmée » doit jouer en faveur de toutes les zones défavorisées sans exception, en particulier les zones touchées par les mutations industrielles, agricoles et sociales. Une politique d'aménagement du territoire qui ferait abstraction de vastes zones du territoire national, ou les sacrifierait, aurait en effet des conséquences désastreuses pour la France et porterait profondément atteinte à son identité et à son unité.

La dimension humaine de l'aménagement du territoire paraît de plus en plus « gommée » des préoccupations et des orientations d'aménagement ainsi que les aspects culturels, géographiques et historiques.

Il attire son attention sur la « dérive » constatée depuis plusieurs années en matière d'aménagement de l'espace et de répartition des activités économiques, qui a notamment consisté à parer au plus pressé au détriment d'un aménagement du territoire qui s'inscrirait dans un plan et un projet national.

Il souligne l'inadaptation, d'une part, de la fiscalité locale des collectivités locales de base, gardiennes de notre patrimoine, d'autre part, des critères pris en compte pour le calcul et l'attribution des dotations globales de fonctionnement et d'équipement, qui n'intègrent pas les difficultés nouvelles auxquelles sont confrontées, en particulier, les communes rurales.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les zones industrielles en difficulté, faciliter l'investissement étranger et permettre aux petites communes de gérer leur espace.

Il l'interroge, en outre, sur les conséquences prévisibles de la politique agricole communautaire sur la maîtrise et l'exploitation de l'espace rural.

Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre telles quelles les options d'aménagement du territoire présentées et développées dans le rapport de M. Olivier Guichard et si les propositions de ce groupe de travail ont volontairement « oublié » des pans entiers du territoire national ou tout au moins « occulté » les problèmes liés au monde rural, au risque d'accentuer le déséquilibre entre régions et, au sein de chaque région, entre certaines portions du territoire. (N° 99.)

VII. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour l'application du nouvel article L. 251-6 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Compte tenu des forts excédents dégagés par ce fonds depuis sa création, il lui demande s'il serait notamment possible d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation et de relever son montant. (N° 100.)

VIII. - Devant la protestation des instituteurs, qui ne cesse de s'amplifier depuis l'éclatant succès de la manifestation du 11 février dernier, Mme Hélène Luc demande une nouvelle fois à M. le ministre de l'éducation nationale de retirer le décret relatif au nouveau statut des maîtres-directeurs.

Les intéressés ont fait valoir à juste titre qu'une telle réforme, loin de permettre une amélioration des conditions de travail des maîtres et des élèves et de la lutte contre la ségrégation sociale, ne pourra que détériorer le climat de travail en mettant en cause la notion de travail d'équipe et créer des difficultés dans les relations entre parents et enseignants. (N° 101.)

IX. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures les pouvoirs publics ont mises en œuvre ou comptent engager en faveur de la production ovine. Il rappelle la très grave crise qui a affecté la production de moutons au cours des derniers mois et qui s'est répercutée sur le revenu des éleveurs. Il souligne l'inadaptation du règlement communautaire ovin de 1980, qui depuis sa mise en œuvre a entraîné une expansion continue de la production britannique de l'ordre de 3 p. 100 par an et une régression de 3 p. 100 par an, en moyenne, en France. Il souligne que le Royaume-Uni est le principal bénéficiaire des dispositions financières du règlement communautaire ovin.

Il lui demande s'il pourrait être envisagé dès 1988 que toutes les zones de production puissent accéder au dispositif de la prime variable à l'abattage actuellement réservé à la Grande-Bretagne ; il suggère que, dans cette attente, l'enveloppe nationale de la prime compensatrice à la brebis fasse l'objet d'une ventilation saisonnière. Il y a lieu, à cet égard, d'enregistrer avec satisfaction l'extension à tous les départements du versement de l'avance de 82 francs sur les primes compensatrices à la brebis décidée lors de la récente « conférence annuelle ». (N° 102.)

X. - M. Pierre Louvot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit les modalités particulières d'attribution de l'allocation de veuvage pour les veuves ayant atteint un âge déterminé. (N° 103.)

XI. - M. Jean Amelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement défavorable des veuves au regard de la réglementation des préretraites. Il lui rappelle que les veuves désirant partir en préretraite, qui disposent fréquemment d'une pension de réversion, ne seraient-ce qu'au titre d'un régime complémen-

taire, voient le montant de leur allocation spéciale réduit à hauteur de la moitié de la pension de réversion. D'autre part, en cas de survénance du veuvage après le départ en préretraite, il devient impossible de cumuler allocations spéciales et pension de réversion. Il demande si des mesures pourraient être prises pour atténuer les effets discriminatoires de ces dispositions, qui pénalisent les veuves par rapport aux femmes dont le conjoint travaille ou perçoit une retraite. (N° 104.)

XII. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions d'un arrêté du 20 avril 1984 qui exclut du bénéfice de la préretraite progressive les personnes percevant un avantage viellissement. Les veuves qui pourraient être intéressées par ce type de formule à partir de cinquante-cinq ans doivent en pratique y renoncer, dans la mesure où la plupart d'entre elles perçoivent une retraite de réversion au titre d'un régime complémentaire. Il demande si cette réglementation pourrait être aménagée afin de placer sur un pied d'égalité les veuves et les femmes dont le conjoint perçoit un salaire ou une retraite. (N° 105.)

XIII. - M. Jean-Pierre Cantegrit rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la réglementation des pensions de réversion demeure extrêmement variable d'un régime à l'autre, s'agissant notamment de l'appréciation des conditions de ressources et des possibilités de cumul avec une pension personnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre fin à des disparités souvent mal ressenties par les intéressées. (N° 106.)

XIV. - M. Michel Moreigne demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne conviendrait pas d'améliorer la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance veuvage en matière d'assurance maladie. (N° 107.)

XV. - M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la position du Gouvernement français face aux propositions formulées par la Commission des Communautés européennes relatives à la fixation des prix garantis pour la prochaine campagne et aux autres mesures d'organisation des marchés. Il souligne que le taux des prix garantis exprimés en francs : plus 1,66 p. 100 pour le lait, 0 p. 100 pour le porc, les viandes bovine et ovine, plus 3,23 p. 100 pour les volailles et les œufs, ne permettront probablement pas de maintenir le revenu des éleveurs en 1987. Selon les estimations de la principale organisation représentative des exploitants agricoles, les propositions de la Commission aboutiraient à une baisse du soutien des prix de 11 p. 100 pour la viande bovine et de 10 p. 100 pour les produits laitiers. Il convient en revanche de relever comme une mesure positive le projet d'institution d'une taxation des matières grasses végétales.

Il lui demande si la Communauté formule une véritable politique pour l'élevage qui ne se limite pas aux mesures de restriction de la production - quotas laitiers, réduction des conditions de l'intervention sur la viande bovine - et à la résorption des stocks excédentaires. (N° 108.)

XVI. - M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'urgence des décisions de préfinancement des programmes de réalisation des Airbus A 330 et A 340. En effet, la réalisation de ces appareils est indispensable pour asseoir le succès de la chaîne Airbus et assurer la compétitivité générale du programme. Il lui demande quels sont les délais et modalités envisagés pour la mise en place de ce programme. (N° 109.)

XVII. - M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique qu'il entend suivre en matière d'aménagement du territoire. (N° 110.)

XVIII. - M. Marcel Daunay demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles mesures les pouvoirs publics ont engagées ou projettent de mettre en œuvre pour améliorer la situation de la production porcine, qui traverse une très grave crise. Il souligne que les prix constatés sur les marchés - environ 9 francs au kilo - sont inférieurs à ceux de 1983 et devraient remonter d'au moins 1 franc 50 pour assurer une rémunération minimale des producteurs. Il souhaite que M. le ministre présente un bilan des mesures de stockage privé et précise les dispositions mises en œuvre pour encourager l'économie contractuelle et relancer le fonctionne-

ment de la caisse de régularisation des cours « Stabiporc ». Enfin, compte tenu des disparités de concurrence liées à l'utilisation par certains de nos partenaires d'aliments composés uniquement de produits de substitution aux céréales, il lui demande si l'institution d'une prime en faveur des aliments incorporant au moins un tiers de céréales pourrait être envisagée. (N° 111.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur la gestion de 1985 du fonds national pour le développement du sport, établi en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

14

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU MÉDIATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Legatte, médiateur, le rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement pour l'année 1986.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

15

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Auguste Cazalet comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de celle de M. Christian de La Malène, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste et celui du rassemblement pour la République ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan pour remplacer respectivement M. Louis Caiveau, décédé, et M. Jacques Valade, nommé membre du Gouvernement.

16

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Philippe François a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 12, qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 29 avril 1986.

Acte est donné de ce retrait.

J'informe le Sénat que M. Louis Souvet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 77, qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 octobre 1986.

Acte est donné de ce retrait.

J'informe le Sénat que M. Claude Huriet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 85, qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 21 octobre 1986.

Acte est donné de ce retrait.

17

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie le 25 mars 1987, a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Aujourd'hui, jeudi 2 avril 1987, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe) (n° 113, 1986-1987) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 114, 1986-1987) ;

3° Projet de loi complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne (n° 471, 1985-1986).

B. - Vendredi 3 avril 1987, à quinze heures :

Huit questions orales sans débat avaient été inscrites. Depuis, j'ai été informé que M. du Luart, auteur de la question n° 100, demande que cette question soit retirée de l'ordre du jour de la séance. En conséquence, il ne reste que sept questions orales sans débat :

- n° 130 de M. Paul Caron à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (aide à l'investissement) ;

- n° 135 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (suppression de postes de professeur d'école normale) ;

- n° 143 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (moyens de l'éducation nationale) ;

- n° 149 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (rentrée scolaire 1987 dans les lycées et collèges) ;

- n° 144 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (mesures exceptionnelles pour assurer le fonctionnement de la maison d'accueil de Saint-Leu-la-Forêt) ;

- n° 145 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (mesures pour assurer la conversion du centre médical Fernand-Bezançon à Saint-Martin-du-Tertre) ;

- n° 146 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (centre hospitalier de Gonesse : dotation d'un scanner).

C. - Mardi 7 avril 1987, à quinze heures et le soir :

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

La conférence des présidents a reporté au lundi 6 avril, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mercredi 8 avril 1987, à quinze heures et le soir :

1° Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude (n° 150, 1986-1987).

Les candidatures devront être remises au service des commissions au plus tard le mardi 7 avril, à dix-sept heures.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - Jeudi 9 avril 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

3° Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ;

Ce scrutin se déroulera dans la salle des conférences.

4° Désignation :

- d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ;

- d'un membre de la délégation du Sénat pour la planification ;

- d'un membre titulaire de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

Les candidatures aux quatre organismes ci-dessus devront être remises au service de la séance au plus tard le mercredi 8 avril, à dix-sept heures.

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin ;

6° Projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance la veille de l'ouverture de la discussion avant dix-huit heures.

Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

F. - Vendredi 10 avril 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 133 de M. René Régnauld à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Politique gouvernementale en matière d'économie d'énergie) ;

- n° 137 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Equilibre financier des programmes de préservation du patrimoine immobilier de filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;

- n° 138 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Mesures prises pour assurer le relogement de familles expulsées dans le Val-d'Oise) ;

- n° 147 de M. Pierre Matraja à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports (Concurrence dans les transports aériens) ;

- n° 148 de M. René Régnauld à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Subvention de l'Etat aux communes réalisant des opérations programmées de l'habitat).

G. - Mardi 14 avril 1987, à seize heures et le soir :

1° Question orale avec débat n° 93 de M. Jean François-Poncet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sur les orientations à mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de l'ordre du jour du vendredi matin 10 avril.

H. - Mercredi 15 avril 1987, à quinze heures et le soir :

1° Scrutins successifs pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance), avant le mardi 14 avril à quinze heures.

Les juges précédemment ou nouvellement élus seront appelés, aussitôt après le scrutin, à prêter le serment prévu par la loi organique.

2° Déclaration de politique générale du Gouvernement suivie d'un débat et d'un vote (par scrutin public à la tribune).

La conférence des présidents a fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 14 avril à dix-huit heures.

I. - Jeudi 16 avril 1987, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée [n° 80, 1986-1987]).

J. - Vendredi 17 avril 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Questions orales.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D'autre part, la conférence des présidents a confirmé les dates des jeudis 14 mai et 11 juin pour les questions au Gouvernement.

Je vous informe par ailleurs, mes chers collègues, tout particulièrement les membres du groupe socialiste, que je prononcerai l'éloge funèbre de notre regretté collègue Noël Berrier mercredi 8 avril à quinze heures.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations sur la proposition de la conférence des présidents concernant la discussion d'une question orale avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

18

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 113, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la res-

ponsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe). [Rapport n° 115, (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de l'accident du *Torrey Canyon*, survenu en mars 1967, deux conventions internationales relatives à l'indemnisation des victimes de dommages dus à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ont été adoptées.

La première convention, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, comporte trois dispositions essentielles : elle fait peser sur les propriétaires de navires une responsabilité « sans faute » pour les dommages causés par les marées noires ; elle oblige les propriétaires de navires à souscrire une assurance spéciale ; mais, en contrepartie, elle limite leur responsabilité à 14 millions de droits de tirage spéciaux, soit environ 112 millions de francs.

Selon la seconde convention, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971, une indemnisation complémentaire est versée par un fonds spécial : le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Installé à Londres, ce fonds est alimenté par les contributions des sociétés pétrolières des Etats parties à la convention au prorata du tonnage d'hydrocarbures importé par ces Etats. Le montant maximum de l'indemnisation est fixé à 45 millions de droits de tirage spéciaux, soit environ 360 millions de francs.

Ces montants paraissant insuffisants, en raison tant de l'inflation que de l'augmentation du coût de la lutte contre les marées noires, une conférence diplomatique s'est réunie à Londres au printemps 1984, à la demande de la France, et a adopté deux protocoles aux conventions de 1969 et 1971.

C'est le premier de ces protocoles que nous examinons en ce moment.

Ce protocole à la convention de 1969 élève le montant plafond de la responsabilité du propriétaire de navire de 14 millions à 59,7 millions de droits de tirage spéciaux, soit environ 480 millions de francs.

D'autre part, le protocole étend le champ d'application de la convention aux navires pétroliers légers et aux navires mixtes, aux mesures de sauvegarde prises pour prévenir une pollution même en l'absence de pollution et aux dommages de pollution survenus dans la zone économique.

Enfin, des dispositions particulières ont été élaborées pour permettre l'application du protocole sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur de l'autre protocole, relatif au fonds d'indemnisation.

Ce texte devra permettre une meilleure indemnisation des dommages causés par une marée noire. Il est pour notre pays, dont les côtes sont particulièrement exposées aux pollutions, d'un intérêt indiscutable.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à ce protocole modificatif à la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole, signé en mai 1984, qui modifie la convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La convention de 1969 fait partie d'un ensemble cohérent de trois accords internationaux qui avaient été élaborés, sur l'initiative de la France, pour combler le vide juridique qu'avait révélé la catastrophe du *Torrey Canyon*, survenue au mois de mars 1967.

Il s'agit d'abord de la convention de 1969 sur « l'intervention en haute mer, en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures », ensuite de la convention de 1969 sur « la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », enfin, de la convention de 1971 « portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », destiné à couvrir les dommages excédant le plafond fixé par la convention de 1969 ou exclus du système d'indemnisation.

Plusieurs protocoles sont venus, par la suite, apporter à ces accords les adaptations et les extensions nécessaires.

En 1973, un protocole étend les possibilités d'intervention en haute mer aux accidents ou aux menaces d'accidents susceptibles d'entraîner une pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Les deux autres conventions sur la responsabilité civile et le fonds d'indemnisation ont connu deux réactualisations successives.

Je vous rappelle rapidement ici les quatre fondements du régime de la responsabilité civile établis par la convention de 1969.

Le premier : la responsabilité de tout dommage par pollution due aux hydrocarbures incombe au propriétaire du navire.

Le deuxième : cette responsabilité du propriétaire est objective. Elle n'est pas fondée sur l'existence d'une faute que devrait démontrer la victime pour prétendre à indemnisation, mais sur la seule existence d'un préjudice.

Le troisième : juste contrepartie de l'élargissement de son fondement, la responsabilité du propriétaire du navire est limitée quant à son montant.

Le quatrième : la solvabilité du responsable est, en effet, garantie par la convention, qui impose aux propriétaires l'obligation de contracter une assurance ou de se munir des garanties financières appropriées.

Ce sont les dispositions de cette convention qui ont été appliquées lors de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, le 16 mars 1978.

Le protocole du 25 mai 1984 comporte trois grandes séries de dispositions.

Tout d'abord, alors que la convention de 1969 ne visait que les pétroliers en charge - M. le secrétaire d'Etat l'a dit - le protocole de 1984 s'applique également aux navires mixtes et aux navires légers.

Le protocole élargit, ensuite, les notions de dommage et d'événement susceptible d'entraîner la responsabilité.

La nouvelle définition du dommage ne désigne plus seulement les dégâts causés directement par la contamination mais vise d'une façon générale tout dégât qui survient à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures.

L'événement qui entraîne la responsabilité, naguère défini comme l'ensemble des faits dont résulte une pollution, s'étendra désormais également à ceux qui ont entraîné une menace grave et imminente de pollution, même si celle-ci ne s'est pas réalisée par la suite.

Enfin, le protocole étend le champ d'application géographique de la convention à la zone économique exclusive des Etats parties, soit 200 milles marins au large des côtes.

Par une deuxième série de dispositions, le protocole assure une majoration substantielle des montants plafonds de la responsabilité du propriétaire du navire.

Il institue pour les navires de faible tonnage - inférieurs à 5 000 tonnes - une limite de responsabilité fixée à 3 millions de droits de tirage spéciaux.

La majoration est ensuite de 420 droits de tirage spéciaux par tonneau de jauge supplémentaire, jusqu'au plafond de 59,7 millions de droits de tirage spéciaux qui est atteint pour les navires de 140 000 tonnes, soit l'équivalent d'environ 62 millions de dollars.

Le protocole de 1984, enfin, contient une troisième série de dispositions complexes qui tentent d'harmoniser son entrée en vigueur avec celle de l'autre protocole créant le fonds d'indemnisation.

Diverses solutions avaient été imaginées.

La France, qui avait à l'origine défendu le système de la dénonciation immédiate, jugé plus simple d'un strict point de vue juridique, s'est finalement ralliée au système de l'approche progressive, qui a recueilli une nette majorité des suf-

frages à la conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale - O.M.I. - et qui a été adopté également par la majeure partie de nos partenaires européens.

Ce système doit, en effet, nous permettre, pendant la période de transition, de bénéficier, en cas de sinistre, d'un complément d'indemnisation égal à la différence des montants retenus par les conventions de 1969 et de 1971, d'une part, et les protocoles de 1984, d'autre part.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je veux simplement remercier M. le rapporteur pour son rapport qui a le mérite de bien analyser les directions de la convention et de clarifier un texte de protocole dont je reconnais qu'il est particulièrement technique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe), fait à Londres le 25 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Notre collègue M. Merli a fait un excellent rapport sur les grandes lignes du protocole de 1984 dont l'objectif est de modifier la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969.

Il importe, en effet, à une époque où le transport des hydrocarbures devient de plus en plus intensif et peut causer par là même des dommages graves, de faire la toilette des textes en vigueur et d'adopter des dispositions efficaces.

Ce projet de loi se caractérise par plusieurs éléments.

Premier élément : il a le mérite d'élargir le champ d'application de la convention de 1969. Les dispositions plus rigoureuses qu'il contient en la matière se révèlent nécessaires.

Deuxième élément : l'effort accompli dans le domaine de l'indemnisation est appréciable. Cependant - le rapporteur l'a souligné dans son rapport écrit - il s'agit là d'une solution de compromis qui ne donne pas entière satisfaction à la France.

M. Pierre Merli, rapporteur. Exact !

M. Louis Virapoullé. Ce fait mérite d'être indiqué car il convient de retenir que nous faisons partie des grandes puissances maritimes du monde ; j'entends par là que la France comprend l'Hexagone mais aussi les départements et territoires d'outre-mer. Nous sommes, par conséquent, exposés aux catastrophes qui peuvent être provoquées par les navires transportant des hydrocarbures.

Ces remarques étant faites, nous sommes en présence d'un texte dont l'utilité ne peut être contestée. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'exprimerai un vote favorable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

19

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLU- TION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 114, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant

la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. [Rapport n° 116 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 a créé le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce fonds est alimenté par les contributions des sociétés pétrolières des Etats parties à la convention au prorata du tonnage d'hydrocarbures qu'elles importent. Le fonds, qui a son siège à Londres, a pour rôle de compléter l'indemnisation reçue par les victimes d'une marée noire, le montant maximum de cette indemnisation étant fixé à 45 millions de droits de tirage spéciaux, soit environ 360 millions de francs.

Le protocole adopté à Londres en 1984 a pour effet de porter le montant plafond de l'indemnisation de 45 millions de droits de tirage spéciaux à 135 millions de droits de tirage spéciaux dans une première phase - soit environ 1,1 milliard de francs - et à 200 millions de droits de tirage spéciaux dans une deuxième phase.

Cette deuxième phase commencera lorsque trois Etats parties recevront à eux seuls 600 millions de tonnes d'hydrocarbures.

En outre, l'assemblée du fonds pourra décider de la majoration du montant plafond de l'indemnisation, sans pouvoir dépasser toutefois certaines limites.

Enfin, le protocole a prévu une modification de l'organisation interne du fonds.

Celui-ci est actuellement géré par une assemblée, un comité exécutif élu, comportant un nombre restreint de membres et un administrateur.

Le rôle du comité exécutif a été jugé superflu par la majorité des membres du fonds et ce protocole prévoit sa suppression.

Compte tenu de l'intérêt que présente pour la France le complément d'indemnisation apporté par le fonds, qui a été, dans l'affaire du *Tanio*, de 340 millions de francs, le protocole qui vous est aujourd'hui soumis présente le plus grand intérêt pour notre pays.

Je voudrais, en cette occasion, remercier de nouveau M. Merli, votre rapporteur, qui a, dans son rapport écrit, dont j'ai pris connaissance, fait un effort de synthèse et d'éclaircissement à propos d'un texte qui est encore plus complexe et plus affaire de spécialistes que le précédent.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à ce protocole modificatif à la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parallèlement au protocole de 1984 qui modifie la convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dont je viens de vous parler, le Sénat doit examiner un second protocole de 1984, qui porte sur la convention de 1971 instituant le fonds international d'indemnisation pour ces mêmes dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les dispositions novatrices de la convention de 1969 avaient, en leur temps, suscité l'hostilité des grands pays maritimes, qui voyaient peser sur leurs armateurs des charges accrues d'assurances, et celle des pays qui, tels les Etats-Unis, jugeaient insuffisants les montants d'indemnisation retenus par la majorité des autres pays.

Pour donner satisfaction à ces tendances antinomiques - M. Virapoullé appréciera le fait que j'aie vu également ce point - il fut décidé de compléter cette convention par un

second instrument créant un fonds d'indemnisation. Ce fonds supplée aux insuffisances des indemnisations versées au titre de la responsabilité civile, donnant ainsi satisfaction à l'une des parties. Il est financé par l'industrie pétrolière, qui relaye ainsi les armateurs, satisfaisant l'autre des parties.

L'article 4 de la convention de 1971 dispose que toute personne qui aura subi un dommage par pollution d'hydrocarbures sans obtenir une réparation équitable sur la base de la convention de 1969 est indemnisée par le fonds, qui peut donc être amené à intervenir pour diverses raisons : en cas de défaillance financière du propriétaire du navire, civilement responsable, ou de ses garants ; dans les cas, rares, où la convention de 1969 décharge le propriétaire de sa responsabilité ; enfin, dans le cas d'un sinistre entraînant des dommages supérieurs aux limites financières de responsabilité fixées par la convention de 1969, le fonds prend alors le relais du propriétaire pour la part qui dépasse le plafond de l'indemnisation.

Les contributions à ce fonds d'indemnisation sont versées par les compagnies pétrolières au prorata des quantités d'hydrocarbures reçues dans les pays contractants.

Ainsi est établie, entre les armateurs et les sociétés pétrolières, une répartition équitable du coût du système d'indemnisation.

Mis à part quelques dispositions spécifiques, le protocole transpose pour l'essentiel, à l'égard du fonds, les adaptations qui sont apportées au régime de la responsabilité civile.

Il prévoit pour le fonds d'indemnisation la même extension du champ de compétence que le protocole de 1984 sur la responsabilité civile.

Il procède également à une revalorisation - mais je ne répéterai pas tout ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat.

Dans une première phase, il est fixé à 135 millions de D.T.S. et, dans une seconde phase, à 200 millions de D.T.S.

Deux dispositions spécifiques, enfin, modifient la convention de 1971.

Le protocole de 1984, en effet, supprime l'existence de l'organe intermédiaire - le comité exécutif - et prévoit que l'assemblée peut, en instituant un organe subsidiaire, lui confier les pouvoirs requis pour exercer le mandat qu'elle lui confie, ce qui lui permettra, dans la pratique, de créer à titre ponctuel un organe non institutionnel disposant des mêmes pouvoirs que le comité exécutif.

Enfin, l'article 28 réserve la ratification du protocole sur le fonds aux Etats qui ont ratifié le protocole sur la responsabilité civile.

L'entrée en vigueur du protocole sur le fonds ne peut toutefois intervenir qu'après celle du protocole sur la responsabilité civile.

Les Etats qui ratifient le protocole peuvent, en outre, déclarer que celui-ci n'entrera en vigueur à leur égard que lorsqu'ils auront au préalable dénoncé les conventions de 1969 et 1971, cette dénonciation ne prenant effet que lorsque trois Etats auront reçu, dans l'année précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures.

Pour l'instant, les Etats-Unis, la R.F.A., le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et le Maroc ont signé le protocole.

Aucun ne l'a encore ratifié, et les perspectives de ratification sont, d'après le ministre des affaires étrangères, moins encourageantes que pour le protocole à la convention de 1969, en raison des réticences italiennes et de l'opposition du Japon.

Dans ces conditions, il est de l'intérêt de la France, qui est un pays exposé aux risques de pollution, de ratifier rapidement ce protocole, qui améliore sa protection, de façon à accélérer le processus de ratification chez ses partenaires européens et américains.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées émet un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation

pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 25 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cette fois-ci encore, notre excellent collègue M. Merli a su mettre en valeur, avec le talent que nous lui connaissons, la portée du projet de loi n° 114 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Mes chers collègues, nous sommes en présence de dispositions très importantes et, monsieur le rapporteur, vous avez eu raison de procéder à une analyse complète de la situation.

Il s'agit en vérité d'une harmonisation de la législation en ce qui concerne les dommages causés dans le cadre du transport des hydrocarbures.

Le présent projet de loi, dont vous avez développé les éléments essentiels, présente, à mes yeux, un double mérite.

En premier lieu, il augmente le plafond de l'indemnisation susceptible d'être versée par le fonds. C'est important.

En second lieu - on l'oublie parfois - il allège la procédure en supprimant le comité exécutif prévu par la convention de 1971.

Nous sommes donc en présence de dispositions parfaitement justifiées, pour lesquelles j'émettrai un vote favorable. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20

ACCÈS A LA PROFESSION DE COIFFEUR DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 471, 1986-1987) complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. [Rapport n° 107 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi est un des tout premiers textes inscrits à l'ordre du jour de la session qui s'ouvre. J'en mesure l'honneur.

Je voudrais vous convaincre de l'importance de ce texte, qui a pour objet de compléter la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Avant d'aborder le fond du débat, je tiens à adresser mes plus vives félicitations à M. Xavier de Villepin, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, pour la qualité de son rapport. Les amendements présentés démontrent l'attention qu'il a portée à ce secteur d'activité.

Ce texte s'inscrit parfaitement dans l'actualité. En effet, son examen intervient quelques jours après le trentième anniversaire de la signature du Traité de Rome - le 25 mars 1957 - et après le vote par le Parlement, lors de la précédente session, de la loi autorisant la ratification de l'acte unique européen, qui introduit les adaptations institutionnelles nécessaires au développement des activités communautaires.

Partisan convaincu de la construction de l'Europe, j'attache une grande importance à un texte qui, pour les entreprises de ce secteur, constitue une étape importante dans la perspective du grand marché intérieur de 1992.

Très précisément, ce projet de loi est destiné à transposer dans notre droit national les dispositions d'une directive de la commission des Communautés européennes du 19 juillet 1982 relative au droit d'établissement des coiffeurs au sein de la Communauté. Cette directive établit, dans l'attente d'une future harmonisation des conditions de formation des coiffeurs, des équivalences entre la pratique du métier et les diplômes éventuellement exigés par certains Etats membres.

Cette directive répond à l'application des articles 52 et 57 du Traité de Rome.

L'article 52 pose, en vertu de la liberté d'établissement, le principe de l'accès aux activités non salariées et de leur exercice dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Quant à l'article 57, pour rendre effectif ce principe de la liberté d'établissement, il prévoit la mise en œuvre de directives visant, d'une part, à la reconnaissance mutuelle des diplômes et, d'autre part, à la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès aux activités non salariées.

Quelle est donc l'économie générale du projet de loi, qui transpose dans notre droit national le dispositif de la directive ?

Ce texte vient compléter la loi du 23 mai 1946 et, singulièrement, son article 3 qui prévoit que le propriétaire exploitant d'un salon de coiffure doit posséder le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise. En l'absence de diplôme, il est tenu de faire appel à un gérant technique qui en est détenteur.

Cette règle ne s'applique pas aux salons de coiffure pour hommes dans les communes de moins de 2 000 habitants quand le propriétaire exerce cette activité à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession. En outre, une dérogation est apportée, à titre transitoire, aux coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins six ans avant la promulgation de la loi.

Afin de rendre effective la liberté d'établissement prévue par la directive, il convient d'adapter notre réglementation nationale.

C'est pourquoi, en l'absence d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, le nouvel article 3-1 prévoit que sont dispensés de la condition du diplôme - brevet professionnel ou brevet de maîtrise - les ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E.

Cette disposition est subordonnée à deux conditions : l'exercice de l'activité de coiffeur doit avoir été effectif et licite ; l'activité doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années, ramenée à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

Pour le reste, le projet de loi précise les conditions d'âge, d'ancienneté et de délai pour bénéficier de cette dispense.

Quels peuvent être les effets de ce projet sur cette profession, particulièrement attachée à sa réglementation issue de la loi de 1946 ?

Ainsi que nous l'avons vu, la profession de coiffeur est une profession qui obéit à une réglementation. En cela, elle répond à l'exigence d'une qualification professionnelle, conformément à l'esprit du tout récent rapport du Conseil économique et social relatif à « la qualification professionnelle dans l'artisanat ».

Cette exigence est, tout d'abord, conforme à l'intérêt des consommateurs.

En effet, les consommateurs sont en droit d'exiger des prestations de qualité en toute sécurité. Un coiffeur qualifié doit être en mesure d'informer parfaitement les clients des risques encourus en cas de mauvais emploi de certains produits. Cette démarche nécessite d'incontestables connaissances professionnelles, difficiles à posséder sans formation ni expérience.

L'utilisation de produits à base d'acide thioglycolique, réglementée par le code de la santé publique, requiert une bonne qualification professionnelle pour éviter des erreurs qui pourraient être préjudiciables à la santé de l'utilisateur.

Cette réglementation a permis, en outre, le développement des activités de la coiffure, qui forment un véritable secteur économique.

Quelques données suffisent à illustrer le poids et la vitalité de ce secteur.

On dénombrait, en 1986, plus de 45 000 entreprises en activité représentant environ 53 000 salons de coiffure employant 120 000 personnes.

Entre 1983 et 1985 - derniers chiffres précis connus - 2 000 emplois ont été créés. Par ailleurs, le pourcentage des entreprises de coiffure radiées du répertoire des métiers par rapport aux entreprises immatriculées s'élève à 3,46 p. 100 contre 6,64 p. 100 pour l'ensemble de l'artisanat.

Le chiffre d'affaires de la profession a dépassé les 10 milliards de francs ces dernières années. En outre, la coiffure induit pour partie l'activité de l'industrie cosmétique, soit 25 milliards de francs de chiffre d'affaires et une croissance annuelle de 4 à 5 p. 100.

J'ajouterai, enfin, que c'est un secteur où l'apprentissage, filière de formation par excellence pour apprendre le métier, joue un rôle essentiel. Ainsi, en 1985, 18 000 candidats se sont-ils présentés au C.A.P. et 5 800 environ au brevet professionnel.

S'agissant des effets de la loi sur la profession, j'en vois quatre principaux qui ont suscité quelques interrogations de la profession, auxquelles je vais répondre pour rassurer ses membres : la possibilité d'une discrimination entre les coiffeurs français et les ressortissants des autres Etats membres ; la possibilité d'une discrimination interne à la coiffure française ; le risque d'un dédoublement de la réglementation de la coiffure ; enfin, l'éventualité d'une concurrence accrue.

Premièrement, la discrimination entre les coiffeurs français et les ressortissants des autres Etats membres : ceux-ci pourront-ils s'installer en France plus facilement qu'un coiffeur français ?

La nécessité d'avoir exercé l'activité de coiffeur d'une manière effective et licite constitue une condition rigoureuse. Par effectif, il faut entendre l'exercice réel de la profession de coiffeur. Le cas d'un propriétaire de salon de coiffure ne pratiquant pas lui-même le métier n'entre pas dans cette définition.

Les conditions de diplôme et d'ancienneté, et surtout l'exigence d'une expérience de la gestion à titre indépendant ou de direction d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence.

Deuxièmement, la discrimination interne : seuls pourront bénéficier de la dispense les coiffeurs français qui en auront acquis les conditions dans un autre Etat membre.

De l'avis même des experts de Bruxelles, il serait contraire à l'esprit de la loi, par exemple, qu'un coiffeur français titulaire du C.A.P. aille exercer dans un autre Etat membre à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pour se prévaloir, ensuite, en France d'un droit d'exploitation d'un salon de coiffure.

Troisièmement, le risque d'un dédoublement de la réglementation sur la coiffure. Le bénéfice de la dispense ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques.

Les exigences de la loi du 23 mai 1946 sont maintenues.

Quatrièmement, la concurrence : si l'on se réfère au nombre d'installations de ressortissants de la C.E.E. dans d'autres professions réglementées pour lesquelles le principe de la liberté d'établissement a été mis en place depuis longtemps, on ne constate pas d'afflux.

En ce qui concerne la coiffure, il y a lieu de penser que les demandes de dispenses seront avant tout le fait de résidents des zones frontalières et relèveront de cas individuels et de situations personnelles.

En revanche, je reste persuadé que, dans la perspective de 1992, la coiffure, comme l'ensemble de l'économie, ne doit pas rechercher l'abri d'une réglementation nationale, mais doit se préparer à cette échéance en termes de compétitivité accrue.

J'ai pu constater qu'à l'occasion des différentes compétitions internationales les coiffeurs avaient relevé avec talent le défi de la concurrence. Ils peuvent rester les meilleurs professionnels du monde.

La coiffure française est un élément de notre patrimoine culturel et historique au même titre que la mode, à laquelle elle est souvent associée dans des manifestations ; elle est une source de prestige pour la France.

Au XVIII^e siècle Lefebvre, au XIX^e siècle Croisat, et, plus près de nous, Antoine puis Alexandre ont connu ou connaissent une renommée dépassant largement le cadre de nos frontières.

Si cette profession rencontre quelques difficultés, elle sait y faire face grâce à une organisation bien structurée et dynamique, où s'expriment de manière active solidarité professionnelle, formation collective et promotion individuelle.

La directive européenne et le projet de loi qui la transpose n'apporteront pas de difficultés nouvelles. Au contraire, ils constitueront - j'en suis persuadé - une chance d'ouverture et de nouvelle vitalité pour la coiffure française dans la perspective de 1992. Ils doivent être une incitation, pour les meilleurs de nos professionnels, à exporter leur savoir-faire et leur industrie.

Aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi que je viens de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rapport porte sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur pour les ressortissants de la Communauté économique européenne. Trois textes sont importants à connaître pour juger de ce problème : la loi du 23 mai 1946, la directive européenne de 1982 et le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

A ce stade, je dirai seulement quelques mots de la loi du 23 mai 1946, qui régit la profession de coiffeur en France et qui exige des diplômes : le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise. Différentes matières doivent être étudiées : la technologie de la coiffure, la comptabilité, la gestion et la législation commerciale. Il s'agit donc d'un ensemble de diplômes de qualité, relativement difficiles à obtenir.

Qu'est-ce que la coiffure ? Je résumerai brièvement en indiquant qu'il s'agit d'un métier d'art, d'une profession de soins et que le salon est un endroit de communication où les gens se rencontrent. C'est donc, monsieur le ministre, un lieu fort important, y compris en politique. (*Sourires.*)

Je rappellerai quelques chiffres. A l'échelon international, on recense 996 000 salons de coiffure : 400 000 environ en Europe, dont 52 000 en France. Par ailleurs - vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre - cette profession emploie 120 000 personnes et représente 6 p. 100 du total des professions artisanales.

Je vous exposerai maintenant la position de Bruxelles et la directive européenne de 1982, le projet de loi qui nous est soumis, puis je vous ferai part des conclusions arrêtées par la commission.

Les principes du traité de Rome prévoient la libre circulation des personnes, des capitaux, des services et des marchandises. Il s'agit là de l'un des fondements du traité de 1957, au même titre que la politique agricole commune ou la politique des transports, par exemple. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre : à l'époque du traité de Rome, deux articles étaient essentiels, les articles 52 et 57 ; je n'y reviendrai pas.

J'en viens directement à la directive européenne de 1982, en rappelant le précédent de 1971 où l'on a failli harmoniser la législation et les conditions de diplômes pour les coiffeurs. En 1971, la chose aurait été plus facile que maintenant, car cinq des six pays fondateurs exigeaient des conditions de diplôme alors que le sixième - l'Italie - n'en exigeait pas. Depuis, la Communauté s'est élargie, en 1972 d'abord, en 1981 ensuite, avec l'entrée de la Grèce, et, récemment, en 1986, avec l'entrée de l'Espagne et du Portugal. C'est, je crois, cet élargissement qui a compliqué le problème puisque maintenant, dans toute l'Europe, cinq pays seulement exigent des conditions de diplôme alors que sept n'en exigent pas. Voilà où réside la complication de la directive européenne de 1982.

Que prévoit cette directive ? Elle prévoit la mise en place d'un dispositif provisoire - je souligne bien ce qualificatif « provisoire » - qui reconnaît comme condition suffisante l'exercice effectif de l'activité de coiffeur pendant six ans, délai qui peut être réduit à trois ans si le coiffeur a obtenu dans son pays un certificat de fin d'études.

Où en est-on depuis 1982 ? Je crois objectif de dire, monsieur le ministre, que l'on a constaté un double retard.

D'une part, un retard en France : j'avoue comprendre que les autorités ont eu quelques difficultés à faire ratifier ce texte qui ne me paraît pas exemplaire ; j'y reviendrai. Nous sommes, depuis novembre 1986, soumis à un recours de la Cour de justice. Evidemment, le temps presse maintenant pour une ratification par la France.

Cependant, il est juste de dire qu'un retard incombe également à la Communauté européenne, qui disposait d'un certain délai pour harmoniser les conditions de diplôme, ce qui n'a pas été fait. Par conséquent, nous sommes en présence d'un problème complexe : la Communauté nous propose de laisser s'établir les coiffeurs dans l'ensemble des douze pays du Marché commun sans aucune condition de diplôme.

Le projet de loi n° 471 qui nous est soumis par le Gouvernement est un fidèle reflet de la directive de la Communauté européenne.

Il était certes inévitable d'en arriver là. Toutefois, cela est peu satisfaisant, parce qu'on observe en Europe une harmonisation vers le bas et non par vers la qualité pour les coiffeurs.

Connaissant, monsieur le ministre, votre expérience professionnelle en tant que grand industriel de notre pays, je sais toute l'importance que vous attachez à la qualité, surtout dans le domaine professionnel.

Il est regrettable d'avoir un texte européen, qui ne traite pas du problème de la qualité et qui, finalement, n'exige des coiffeurs aucun diplôme. Cette entorse à la qualité est notre première inquiétude.

Notre seconde inquiétude réside dans la disparité de traitement à l'égard des professionnels de la coiffure qui va apparaître en France : un diplôme ne sera pas exigé pour les coiffeurs venant des pays de la C.E.E., alors que la loi de 1946 restera en vigueur pour les coiffeurs français.

J'évoquerai également les risques de contournement de ces dispositions. Si un jeune Français ne réussit pas à passer son brevet professionnel ou son brevet de maîtrise, pourquoi n'irait-il pas dans un pays voisin, au sud par exemple, et ne reviendrait-il pas, après six ans d'activité effective et licite, faire concurrence à des coiffeurs qui, eux, auront cette obligation de diplôme ?

Telles sont nos deux inquiétudes.

J'en arrive aux propositions de la commission. Monsieur le ministre, il nous paraît indispensable d'approuver ce projet de loi. Voilà quelques semaines, notre assemblée a voté l'Acte unique. Nous sommes profondément européens. Permettez-moi de dire que je le suis, convaincu qu'il faut l'être. J'ajouterai toutefois que je suis peu satisfait du texte qui nous est proposé.

Nous avons donc déposé deux amendements. Le premier tend à vous demander de bien vérifier l'authenticité des documents qui vous seront fournis par les coiffeurs étrangers qui viendront s'établir en France. Il ne s'agit pas de simples papiers. Ces documents devront être analysés avec la précision bien connue de nos hauts fonctionnaires.

Le deuxième amendement a trait au caractère provisoire des dispositions. Il est tout de même regrettable que ce texte ne précise aucune condition de diplôme. Il faut insister auprès de Bruxelles pour obtenir cette harmonisation de diplômes.

J'en viens à la conclusion, monsieur le ministre.

Vous avez tout à fait raison de rappeler à cette profession qu'elle doit être ouverte, qu'elle ne doit pas avoir peur de la concurrence ; comme vous, je souhaite vivement qu'elle aille à l'étranger pour y faire connaître les produits de notre pays et ses qualités.

C'est pourquoi vous me permettrez de faire l'éloge de cette profession en vous lisant ces vers de Baudelaire, qui avait déjà perçu toute la qualité des coiffeurs :

« O toison moutonnant jusque sur l'encolure !
« O boucles ! O parfum chargé de nonchaloir !
« Extase ! Pour peupler ce soir l'alcôve obscure
« Des souvenirs dormant dans cette chevelure,
« Je la veux agiter dans l'air comme un mouchoir. »

Monsieur le ministre, après ces quelques vers, je ne vous dirai pas : « Bonne nuit ! », mais je vous écouterai avec beaucoup d'attention. (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Matraja.

M. Pierre Matraja. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux conditions d'accès à la profession de coiffeur dans le ressort de la Communauté économique européenne est révélateur des dilemmes que peut nous poser, dans certains cas, cette tâche ardue qu'est la construction européenne.

En France, l'accès à la profession de coiffeur est régi par la loi de 1946, qui impose aux propriétaires exploitants d'un salon de coiffure la possession d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise ; cette législation n'est remise en cause ni par les professionnels ni par les usagers puisqu'elle garantit le sérieux et la compétence de cette profession.

Mais, en l'absence de réglementation de même nature chez certains de nos partenaires européens, la libre circulation des professionnels de la coiffure si elle était assurée en théorie ne l'était pas dans la pratique.

En effet, l'exigence d'un diplôme national constituait un obstacle incontournable pour les patrons coiffeurs étrangers ne disposant pas des qualifications requises pour venir s'établir en France, notamment pour les ressortissants des sept pays de la Communauté économique européenne qui n'imposent pas l'acquisition d'un diplôme pour l'ouverture d'un salon de coiffure.

Dans l'impossibilité d'exiger à court terme de ces sept pays un alignement de leur législation en la matière sur celle des autres pays, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne s'est résolu, le 19 juillet 1982, à prendre une directive permettant, sous réserve d'un délai d'exercice effectif et licite de la profession, à ces patrons coiffeurs de s'établir dans les différents pays de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi qui vient compléter la législation de 1946 reprend fidèlement cette directive, dont la précision des dispositions ne permettait aucune marge de manœuvre dans le cadre de son application.

Or, les dispositions de ce projet de loi ne satisfont ni nos patrons coiffeurs, qui verront s'établir en France des coiffeurs étrangers ne présentant pas les mêmes garanties professionnelles, ni les 100 000 apprentis coiffeurs, qui voient dans ce projet de loi une discrimination négative à leur encontre, considérant qu'ils pourraient très bien remplir les conditions d'établissement imposées par la directive et le projet de loi en allant exercer leur métier pendant six ans à l'étranger.

Malgré ces réserves, le groupe socialiste votera ce projet de loi. Nos convictions européennes nous y incitent et, comme l'a rappelé le Président de la République, lors du trentième anniversaire de la signature du Traité de Rome, il faut être au rendez-vous du 31 décembre 1992, qui verra toutes les frontières intérieures s'abattre et l'Europe s'ouvrir aux douze peuples qui la composent.

Nous ne nous opposons pas - et nous ne nous opposerons jamais - à toute initiative allant dans le sens de la construction européenne.

Il est primordial que ces dispositions ne s'appliquent qu'à titre transitoire et que la commission des Communautés européennes présente dans les plus brefs délais un projet de directive visant à coordonner les conditions de formation des coiffeurs en Europe. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi me plonge dans une grande perplexité. En l'état actuel des choses, et même après avoir entendu les explications de M. le ministre et l'excellent rapport de M. de Villepin, je ne suis guère disposé à le voter.

En effet, le conseil des ministres de la C.E.E., par sa directive du 19 juillet 1982, a adopté, à mon avis, une solution de facilité et de laxisme. Nous espérons, de la part des instances européennes - et cela d'ailleurs dans plusieurs

domaines - un travail plus sérieux portant sur l'équivalence des diplômes et la coordination des différents enseignements en vue de la possibilité d'exercer certaines professions.

Nous sommes ici en présence d'un problème très précis, celui des coiffeurs. Plusieurs nations signataires, à l'origine, des dispositions du Traité de Rome ont, au cours de ces années, car le problème se pose depuis longtemps, adapté leur législation et fixé une réglementation analogue pour la préparation à cette profession. Un seul pays, ainsi que maintenant les trois autres pays admis plus récemment dans la Communauté économique européenne n'ont pas fait cet effort. Or, aujourd'hui, on nous demande de favoriser les ressortissants de ces pays et de leur permettre de s'installer dans toute la Communauté économique européenne, notamment chez nous, sans aucun diplôme.

Bien évidemment, comme la profession l'a souligné, il y a là une anomalie, une discrimination entre les jeunes Français qui auront au cours des années, à grand peine, préparé ce métier et obtenu les diplômes nécessaires pour s'installer et les ressortissants d'autres pays de la Communauté économique européenne qui pourraient s'établir en France sans aucun diplôme.

Mes chers collègues, votre attention a déjà été attirée sur cette injustice. C'est une situation anormale. Je pense que l'on a pris le problème à l'envers.

Il fallait dire à tous les pays de la C.E.E. : hâtez-vous d'accorder vos législations et de prévoir des préparations équivalentes afin d'avoir des diplômes reconnus et d'aboutir à la libre circulation des hommes qui pourront s'installer où ils le souhaitent dès lors qu'ils auront les diplômes requis.

Donner la qualité de coiffeur à des personnes qui auront simplement exercé cette profession trois ou six ans n'est pas raisonnable. En effet, il est des pays - je ne les citerai pas - où n'importe qui peut s'établir coiffeur au coin de la rue et exercer cette profession pendant des années ; si cette personne n'a pas réussi à affirmer ses talents, elle pourra passer la frontière et s'installer en France. Il lui suffira de présenter un document attestant qu'elle a exercé la profession de coiffeur pendant tant d'années. Les autorités locales ne refuseront sans doute pas de donner les attestations nécessaires, surtout si elles sont contentes de voir l'intéressé partir.

Notre rapporteur nous incite, par un amendement qu'il propose, à vérifier l'authenticité de ces documents. Mais ils seront parfaitement authentiques et signés par le maire du village. Ils préciseront que l'intéressé a bien exercé la profession de coiffeur pendant six ans et l'intéressé pourra venir s'installer en France.

Ce projet de loi, à beaucoup d'égards, me semble dangereux. Pour ma part, je n'aurais absolument pas abordé le problème de cette manière-là. Il aurait fallu rappeler au conseil des ministres de la Communauté économique européenne qu'il se pose un problème urgent et d'ailleurs général : l'équivalence des diplômes. On en parle souvent, mais il n'a pas encore reçu de solution. Les autorités européennes, en particulier, ne sont pas encore assez sensibilisées à ce problème fondamental, qui se pose d'ailleurs en ce qui concerne les rapports de notre pays avec tous les autres pays, mais qui aurait dû depuis longtemps être résolu dans la Communauté économique européenne.

Après tant d'années, pourquoi ne s'est-on pas mis d'accord sur des préparations sérieuses et sur une équivalence de diplômes ? On vient nous dire maintenant qu'il est impossible d'obtenir une préparation commune et que donc il faut ouvrir nos frontières, laisser quiconque s'établir sous réserve de justifier l'exercice de tant d'années de cette profession. Cela constitue un précédent qui risque d'avoir de graves conséquences.

Mes chers collègues, j'ai tenu à attirer votre attention sur certains dangers qui me paraissent évidents dans le texte qui nous est aujourd'hui proposé. Pour ma part, à moins que l'on me donne des explications complémentaires, notamment lorsque la commission présentera ses amendements, je ne voterai pas ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

(**M. Jean Chérioux** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX
vice-président

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Il est ajouté à la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, un article 3-1 ainsi conçu :

« *Art. 3-1.* - Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux conditions suivantes :

« 1° L'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans l'Etat du lieu d'exercice ;

« 2° Elle doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie, soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice, soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins ; pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

« 3° Cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispensé de la condition de diplôme prévue à l'article 3 ; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus. »

Par amendement n° 1, M. de Villepin, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 3-1 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, de remplacer le troisième alinéa (2°) de cet article par les quatre alinéas suivants :

« 2° Elle doit en outre avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité :

« - soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice ;

« - soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

« Pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Cet amendement est très clair. Je l'ai exposé lors de mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je remercie M. le rapporteur pour son excellent rapport, qui a beaucoup éclairé notre débat. L'amendement qui est proposé est tout à fait conforme à la directive. Le Gouvernement ne voit donc pas d'objection à l'accepter, étant entendu qu'il conviendra de préciser sans doute par décret l'autorité chargée de vérifier l'authenticité des diplômes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Puis-je me permettre, monsieur le ministre, de vous rappeler qu'il ne s'agit pas seulement de vérifier l'authenticité des diplômes, mais de vérifier l'authenticité des attestations, par exemple, l'attestation du maire d'un village de Calabre affirmant que l'intéressé qui vient s'établir en France a bien exercé la profession de coiffeur dans son village pendant six ans au moins ?

Malheureusement, il n'y aura pas de diplôme à vérifier, monsieur le ministre - c'est là un des points essentiels de mon intervention - puisque ces personnes venant de l'étranger n'en auront pas et n'en auront pas besoin, alors que tout jeune Français qui veut s'installer en France, devra, lui, d'abord présenter ses diplômes. Cette discrimination, je le répète, me paraît tout à fait injuste.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Bien entendu, dans mon esprit, il s'agit de vérifier les conditions dans lesquelles cette profession a été exercée à l'étranger, pour savoir par différents procédés d'enquête s'il s'agit bien d'une personne qui a exercé la profession de coiffeur pendant six années consécutives dans un pays de la C.E.E. C'est bien ce que j'entendais en acceptant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Villepin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 3-1 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. La directive du Conseil des communautés européennes du 19 juillet 1982 dont le présent projet de loi introduit les orientations générales dans notre ordre juridique national prévoit expressément, dans ses articles 6 et 8, la future mise au point d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs à l'intérieur de la Communauté. Celle-ci serait évidemment plus satisfaisante que l'actuelle équivalence reconnue à l'exercice effectif et licite de la profession, mais elle ne peut être, malheureusement, réalisée à ce stade. Il convient, toutefois, dans ces conditions, d'insister sur le caractère transitoire des dispositions du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le sénateur, cet amendement réaffirme très utilement le caractère provisoire des dispositions qui sont votées aujourd'hui.

Comme nous l'avons déjà dit, dans l'attente des dispositions qui seront prises à l'échelon de l'Europe, notamment en matière de qualifications, et parce qu'il confirme les dispositions de l'article 6 de la directive, ainsi que vient de le rappeler à juste titre M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Virapoullé pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. M. de Villepin a présenté, tout en citant Baudelaire, une analyse précise et percutante du projet de loi portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit : « Il est malheureux de constater que la qualification a tendance à se faire par le bas ».

Cela me paraît grave. Cela vient du fait que la Communauté n'a pas agi en temps utile.

Or, n'oublions pas, mes chers collègues, qu'il faut prendre des dispositions car nous tombons sous le couperet du gouvernement des juges.

Je profite de l'occasion qui m'est ainsi donnée pour noter que, dans le domaine de la coiffure, du fait des stages, de la formation et des diplômes délivrés, la France est considérée comme un pays novateur. La compétence et la dextérité de ses coiffeurs sont reconnues à travers le monde. Toute solution de facilité porterait une atteinte grave à la profession de coiffeur dans notre pays.

Monsieur le rapporteur, vous avez eu entièrement raison d'amender ce texte en posant une règle que je considère comme étant fondamentale, celle de l'authenticité ; des vérifications sont nécessaires et l'on ne doit pas céder à la facilité. De plus, vous avez eu raison d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que nous sommes en présence de dispositions transitoires et qu'il appartient aux Etats membres de la Communauté de définir des conditions de qualification pour l'accès à la profession en question. Le rapport, net, clair et précis, éclaire le Gouvernement.

Je voterai, par conséquent, ce texte qui a été étudié avec une conscience profonde par M. le rapporteur et qui a été à juste titre modifié par l'adoption de deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République votera le projet de loi portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne bien que les mesures figurant dans ce texte ne soient pas entièrement satisfaisantes.

Si notre groupe parlementaire entend voter ce projet de loi, c'est pour l'ensemble des raisons excellemment exprimées tant par le Gouvernement que par M. Xavier de Villepin, rapporteur de notre commission des affaires étrangères.

Texte peu satisfaisant, disiez-vous tout à l'heure, monsieur le rapporteur, et vous aviez raison. En effet, ce projet de loi, d'une part, porte atteinte à l'exigence de qualité qui a jusqu'à présent prévalu dans cette profession et qui a donné à la coiffure française un renom international, et, d'autre part, établit au profit des ressortissants des autres pays européens une disparité de traitement.

Texte inévitable ajoutiez-vous, et vous aviez encore raison. En effet, ce projet de loi étant le fidèle reflet de la directive européenne adoptée par le conseil des ministres de la Communauté le 19 juillet 1982, il ne nous a semblé ni possible, en raison d'éventuels recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, d'apporter des modifications supplémentaires à celles qu'a suggérées notre commission des affaires étrangères, ni opportun de refuser ou de trop amender ce texte à un moment où le Parlement français vient d'adopter l'Acte unique européen.

En conséquence, mes amis et moi-même voterons ce projet de loi dont un des amendements adoptés rappelle, par ailleurs, le caractère transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs au sein de l'Europe, seule véritable contrepartie de la liberté d'établissement des coiffeurs.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les amendements, les améliorations qui ont été apportés à ce texte par notre commission atténuent partiellement, certes, sa nocivité, mais pas suffisamment cependant pour que je puisse le voter.

J'ai d'ailleurs entendu - tous nos collègues sont d'accord - les critiques les plus sérieuses sur ce texte : baisse évidente de la qualité, nivellement par le bas, inégalité de traitement entre les Français et les étrangers - au détriment de nos compatriotes. Nous sommes tous ici - ou presque - pour l'Europe et nous voulons tout faire pour qu'elle avance. Mais il faut reconnaître que le conseil des ministres européens a très mal travaillé en nous proposant un texte laxiste, un texte de

facilité, avant de s'attaquer au fond du problème, à savoir la coordination des préparations et la reconnaissance des diplômes.

Pour ma part, je continue à penser qu'il est dommage que le Gouvernement ait été obligé de nous présenter un tel texte. Je crois d'ailleurs que tout le monde le déplore, même ceux, je suppose, qui vont le voter, par devoir ou pour toute autre raison ! Etant parfaitement libre de le faire ou non, je ne le voterai pas.

Je tiens à ajouter que, avant que les professeurs, les grands industriels et les commerçants français ne prennent sur les marchés mondiaux la place qu'ils occupent aujourd'hui - ce dont nous nous félicitons - pendant très longtemps, deux professions ont particulièrement bien représenté notre pays à l'étranger : la profession culinaire - oui, nos cuisiniers ont conquis le monde ! - et la profession de coiffeur - oui, partout l'on voit réussir de grands coiffeurs français et, dans certains pays, en Allemagne par exemple, le nom même de la profession avait été adopté dans notre langue.

Sans doute avons-nous su, depuis longtemps, donner à cette profession une excellente préparation, ce qui lui a permis d'acquérir une réputation qui date de plusieurs siècles. J'aurais souhaité que le monde entier et d'abord nos partenaires européens s'alignassent sur ce que nous avons fait à cet égard et puissent préparer leurs concitoyens aussi bien que nous.

Aujourd'hui, on a décidé d'adopter une autre solution, celle de la facilité. Je ne me résous pas à m'y ranger. Je veux espérer que tous les salons de coiffure établis en France sauront conserver leur réputation et que tous les coiffeurs français qui sont installés de par le monde pourront continuer à porter très haut le drapeau de leur profession et de leur pays. Mais, tout en formulant ces deux espérances, je ne voterai pas ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'article unique du projet de loi. *(Le projet de loi est adopté.)*

21

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste et celui du rassemblement pour la République ont présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan, celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Louis Moinard, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Louis Caiveau, décédé ;

- M. Paul Moreau, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Valade, nommé membre du Gouvernement ;

- M. Christian de La Malène, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Auguste Cazalet, démissionnaire ;

- M. Auguste Cazalet, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Christian de La Malène, démissionnaire.

22

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

23

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Rabineau, Jean Cauchon, Jean-Marie Rausch, Jean Cluzel, Raymond Poirier, Edouard Le Jeune et Guy Malé une proposition de loi visant à attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissantes de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alain Gérard une proposition de loi tendant à garantir la seconde carrière des militaires retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

24

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan et des membres du groupe de travail chargé d'une étude sur le projet de création d'une liaison fixe transmanche et les implications économiques de son établissement, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

25

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 3 avril 1987, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - M. Paul Caron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise à l'égard du retard particulièrement important pris par l'investissement dans notre pays et sur l'impossibilité qui leur est faite, en raison des multiples charges et contraintes qui ont alourdi la gestion des entreprises depuis un certain nombre d'années d'accéder à un niveau d'investissement comparable à celui de leurs principales concurrentes étrangères.

Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour rendre leur compétitivité à ces entreprises, notamment à l'industrie d'équipement, en prenant d'urgence une mesure conjoncturelle d'incitation fiscale à l'investissement comme l'ont fait avant nous nos principaux concurrents, notamment la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (n° 130).

II. - Question de M. Roland du Luart à M. le ministre de l'agriculture (n° 100).

La présidence a été informée que l'auteur demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

III. - Mme Hélène Luc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications dans le recrutement des instituteurs (généralisé au niveau de BAC + 2, avec une formation en école normale qui passe de trois à deux années rémunérées) ont amené l'annonce au budget pour 1987 de 302 suppressions de postes de professeur d'école normale, dont est prévu le retour dans le second degré. Il en serait de même pour les 210 directeurs d'étude des centres de formation de P.E.G.C.

De telles mesures, qui se traduiraient par près de 20 p. 100 de suppressions, porteraient un coup sérieux à un potentiel de formateurs d'enseignants pourtant indispensable si l'on veut améliorer et transformer le système éducatif, marqué par une injuste et coûteuse ségrégation sociale.

Il semblerait de plus que soient envisagées d'autres suppressions de postes, 495 au total, ce qui, compte tenu de 139 créations, aboutirait à un bilan négatif de 356 postes ; que ces suppressions affecteraient particulièrement la région parisienne et l'académie de Lille, où les difficultés scolaires sont déjà des plus fortes ; que seraient concernées les disciplines scientifiques (sciences naturelles 65 postes, physique 31, E.M.T. 100, mathématiques 17), et les disciplines artistiques (musique 26, arts plastiques 21 et éducation physique 96) ; que soit prévu un nouvel abaissement du nombre d'élèves-instituteurs à recruter, alors que le nombre des instituteurs partant en retraite va augmenter de 50 p. 100 dans les cinq ans à venir.

Cela pourrait seulement avoir comme conséquence ou la fermeture accrue de classes, ou l'augmentation de leurs effectifs, ou l'embauche d'auxiliaires, ou la mise sur le terrain prématurée des élèves-instituteurs, toutes mesures qui ne peuvent qu'aggraver l'échec scolaire et la ségrégation sociale.

Dans ces conditions, elle lui demande s'il n'estime pas urgent de renoncer à ces suppressions de postes en école normale ; d'engager avec les personnels concernés les discussions nécessaires pour procéder aux aménagements indispensables de l'appareil de formation des maîtres, de manière à promouvoir au plus vite une école où tous les enfants puissent réussir et d'affecter les 210 ex-directeurs d'études à des tâches de formation à temps complet dans le second degré, comme le réclament les organisations syndicales (n° 135).

IV. - Mme Hélène Luc attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du budget voté en décembre dernier. La poursuite du désengagement de l'Etat des dépenses d'éducation aggrave les conditions de travail des maîtres et des élèves, la ségrégation sociale, les échecs et les retards scolaires.

Elle lui demande s'il s'engage à proposer, dès le début de la session de printemps, le vote d'un collectif budgétaire afin de revenir sur les suppressions de postes dans les écoles maternelles et primaires, les écoles normales, les collèges et les L.E.P. ; de créer dans les lycées un nombre supplémentaire de postes de professeurs à hauteur des besoins ; de permettre également de revaloriser le traitement des enseignants, de développer la recherche pédagogique et d'accroître les crédits consacrés aux bourses et aux aides sociales (n° 143).

V. - Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de proposer un collectif budgétaire en vue d'assurer la prochaine rentrée scolaire. Dans les lycées, 70 000 à 80 000 élèves supplémentaires sont attendus. Cet afflux nouveau, mais prévisible, appelle à la fois des moyens en personnel et en équipements. En personnel, 1 500 postes de plus sont à créer, en s'en tenant seulement aux conditions d'accueil, déjà fortement dégradées, de la rentrée précédente.

Le pourcentage de classes de lycée de plus de 34 élèves est passé de 8 p. 100 en 1981-1982 à 26,5 p. 100 en 1985-1986 et à 33 p. 100 cette année. En outre, créer des postes en lycée par le transfert de postes en provenance des collèges ne peut qu'être préjudiciable à l'intérêt des élèves et au bon fonctionnement des établissements.

Les collèges comptent déjà plus de 50 p. 100 de classes dont les effectifs dépassent 25 élèves.

D'autre part, les capacités d'accueil en lycée n'ont pas augmenté faute de construction ces dernières années, ce qui amène à envisager des solutions de fortune tout à fait inacceptables, telle l'implantation de classes de lycée préfabriquées dans les collèges, voire dans les écoles élémentaires. De telles mesures ne peuvent qu'accroître les difficultés scolaires de plus en plus massives des lycéens et collégiens. C'est pourquoi, afin d'enrayer ces évolutions particulièrement négatives, elle lui demande de créer sans attendre les postes

d'enseignants nécessaires et d'offrir des capacités d'accueil qui soient en quantité et en qualité à la hauteur des besoins impérieux qu'exige la formation des lycéens (n° 149).

VI. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures exceptionnelles il envisage pour assurer, dès septembre 1987, le fonctionnement complet de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise), compte tenu de l'importance et de l'urgence de cette réalisation dans le département du Val-d'Oise dont l'équipement en établissements spécialisés reste très insuffisant (n° 144).

VII. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il envisage de prendre pour décider, financer, réaliser une conversion du centre Fernand-Bezançon à Saint-Martin-du-Tertre (Val-d'Oise) sur la base d'une capacité de 400 lits. Compte tenu de la qualité de cet établissement, de sa situation privilégiée, d'un cadre exceptionnel, mais surtout des besoins importants du Val-d'Oise, sous-équipé en centres de convalescence, de réadaptation, de rééducation, de maisons de retraite pour personnes âgées, valides ou non, elle lui demande de considérer cet établissement à vocation interdépartementale comme prioritaire sur la base d'un plan triennal (1987-1989) pour une reconversion de qualité (n° 145).

VIII. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille quelles mesures elle envisage pour doter le centre hospitalier de Gonesse (Val-d'Oise) d'un scanner.

Elle lui demande de financer cette dotation en 1987, compte tenu des besoins (1 000 malades du centre hospitalier ont dû être transférés en 1986 vers un autre établissement pour subir des examens nécessitant un scanner).

Elle lui rappelle que le centre hospitalier de Gonesse est un des derniers de cette importance (1 000 lits) ne possédant toujours pas cet équipement nécessaire aux méthodes d'analyse modernes (n° 146).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987) est reporté au lundi 6 avril 1987, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1986

LOI DE FINANCES POUR 1987

Page 6265, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article additionnel après l'article 4 par l'amendement n° 1, 2^e alinéa du paragraphe I, 2^e ligne :

Au lieu de : « articles L. 223-11 et L. 223-13... »,

Lire : « articles L. 223-11 à L. 223-13... ».

DÉVELOPPEMENT DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE MAYOTTE

Page 6294, 2^e colonne dans le texte de l'article 9 bis, antépénultième alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « de ses habitants »,

Lire : « de leurs habitants ».

ORGANISATION ÉCONOMIQUE EN AGRICULTURE

Page 6452, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'intitulé du titre II, après l'article 1^{er} bis, 3^e ligne de l'intitulé :

Au lieu de : « secteur agricole »,

Lire : « secteur agricole et alimentaire ».

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Page 6495, 1^{re} colonne, avant le titre II intitulé « Dispositions relatives à la santé », supprimer la ligne de points.

Page 6496, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour un article additionnel après l'article 21, 10^e alinéa (IV), 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : les mots : « une convention ou un accord collectif étendu, sont... ».

Lire : les mots : « la convention ou l'accord étendu, sont... ».

Page 6497, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour un article additionnel, après l'article 21, 9^e alinéa de cette colonne (II de l'article L. 212-8-2), 4^e ligne :

Au lieu de : « ... au paragraphe I de l'article L. 212-8, les heures... ».

Lire : « ... au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures... ».

FAMILLE

Page 6509, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 6, 2^e alinéa :

Au lieu de : « Chapitre V »,

Lire : « Chapitre IV ».

Page 6509, 2^e colonne, entre le dernier alinéa de l'article 6 et la division : « Chapitre VI », intercaler une ligne de points.

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

Page 6514, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « l'article L. 122-4-1 »,

Lire : « l'article L. 122-14-1 ».

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 2 avril 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 3 avril 1987, à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

- n° 130 de M. Paul Caron à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (aide à l'investissement) ;

- n° 135 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (suppression de postes de professeur d'école normale) ;

- n° 143 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (moyens de l'éducation nationale) ;

- n° 149 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (rentrée scolaire 1987 dans les lycées et collèges) ;

- n° 144 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (mesures exceptionnelles pour assurer le fonctionnement de la maison d'accueil de Saint-Leu-la-Forêt) ;

- n° 145 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (mesures pour assurer la conversion du centre médical Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre) ;

- n° 146 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (centre hospitalier de Gonesse : dotation d'un scanner).

Mardi 7 avril 1987, à quinze heures et le soir :

1^o Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Suite du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

(La conférence des présidents a reporté au lundi 6 avril 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 8 avril 1987, à quinze heures et le soir :

1^o Eloge funèbre de M. Noël Berrier ;

2^o Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et

des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude (n° 150, 1986-1987).

(Les candidatures devront être remises au service des commissions au plus tard le mardi 7 avril à dix-sept heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 9 avril 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

3° Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (ce scrutin se déroulera dans la salle des conférences) ;

4° Désignation :

- d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ;
- d'un membre de la délégation du Sénat pour la planification ;
- d'un membre titulaire de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

(Les candidatures aux quatre organismes ci-dessus devront être remises au service de la séance au plus tard le mercredi 8 avril 1987, à dix-sept heures.)

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin ;

6° Projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance la veille de l'ouverture de la discussion avant dix-huit heures.)

(Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

Vendredi 10 avril 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 133 de M. René Regnault à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Politique gouvernementale en matière d'économie d'énergie) ;
- n° 137 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Equilibre financier des programmes de préservation du patrimoine immobilier de filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;
- n° 138 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Mesures prises pour assurer le relogement de familles expulsées dans le Val-d'Oise) ;
- n° 147 de M. Pierre Matraja à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports (Concurrence dans les transports aériens) ;
- n° 148 de M. René Regnault à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Subvention de l'Etat aux communes réalisant des opérations programmées de l'habitat).

Mardi 14 avril 1987, à seize heures et le soir :

1° Question orale avec débat (n° 93) de M. Jean François-Poncet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sur les orientations à mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire ;

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de l'ordre du jour du vendredi matin 10 avril 1987.

Mercredi 15 avril 1987, à quinze heures et le soir :

1° Scrutins successifs pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

(En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence [service de la séance] avant le mardi 14 avril 1987, à quinze heures.)

Les juges précédemment ou nouvellement élus seront appelés, aussitôt après le scrutin, à prêter le serment prévu par la loi organique ;

2° Déclaration de politique générale du Gouvernement suivie d'un débat et d'un vote (par scrutin public à la tribune).

(La conférence des présidents a fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

(Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 14 avril 1987, à dix-huit heures.)

Jeudi 16 avril 1987, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

Vendredi 17 avril 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Questions orales ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D'autre part, la conférence des présidents a confirmé les dates des jeudis 14 mai 1987 et 11 juin 1987 pour les questions au Gouvernement.

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 avril 1987

N° 133. - M. René Regnault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les effets négatifs qui découleront de l'abandon par les pouvoirs publics du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie et de la nouvelle politique menée par le Gouvernement dans ce domaine. En effet, sensibilisés depuis plusieurs années aux économies d'énergie, les Français, en constatant, d'une part, le désengagement des pouvoirs publics et, d'autre part, la baisse du coût des énergies, pourraient être amenés à conclure que ces économies ne sont plus intéressantes et donc à modifier leurs comportements en conséquence. Or, ces économies d'énergie ont un impact très important sur notre économie et notre mode de vie. Le dispositif actuel permet de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P., permettant ainsi d'alléger notre facture énergétique, et donc de concourir à l'équilibre de notre balance commerciale. Le chiffre d'affaires des travaux de réhabilitation menés dans le cadre des économies d'énergie s'élève à 5 milliards de francs, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur du bâtiment. Le ralentissement, voire l'infléchissement de la politique menée jusqu'à maintenant est incontestablement de nature à déstabiliser un grand nombre d'entreprises opérant dans le secteur des économies d'énergie et menace de ce fait des milliers d'emplois. Si dans l'habitat des progrès doivent encore être réalisés, notamment en ce qui concerne l'isolation par l'extérieur, nul ne contestera que les travaux d'économie d'énergie ont permis une réelle amélioration de la qualité de la vie, concrétisée à la fois par la réduction

tion des charges locatives et par l'accroissement du confort des habitations. Enfin, à l'heure où les prix du pétrole ont brutalement décrié sur le marché international et alors que chacun est conscient de la fragilité de ce répit et du risque de choc en retour, l'abandon du dispositif en faveur des économies d'énergie placera la France dans une situation extrêmement difficile le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale fera remonter le prix des énergies. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer les modalités de la politique gouvernementale en matière d'économies d'énergie afin d'éviter d'annihiler les efforts réalisés par les Français depuis plusieurs années.

N° 137. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la Caisse des dépôts et consignations apporte l'aide nécessaire à ses filiales, afin que les différentes sociétés de gestion de la société immobilière de la Caisse des dépôts assurent l'équilibre financier de leurs programmes de préservation et d'entretien de leur patrimoine immobilier sans avoir à augmenter les loyers des locataires.

N° 138. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui faire connaître le nombre des expulsions réalisées avec le concours de la force publique entre le 15 mars 1986 et le 30 novembre 1986 dans le département du Val-d'Oise et la ville de Sarcelles, ainsi que le nombre de dossiers d'expulsion restant actuellement en attente et pour lesquels un jugement a été rendu. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour assurer le relogement et le reclassement des familles expulsées. Compte tenu du caractère inhumain des expulsions, elle lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre et mettre en place immédiatement pour empêcher toute nouvelle expulsion dès le 15 mars prochain.

N° 147. - M. Pierre Matraja attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'arrêt du 30 avril 1986 de la Cour de justice des communautés européennes relatif à la fixation des tarifs et des règles de concurrence dans le transport aérien (affaires jointes n°s 209 à 213/84) et sur ses conséquences sur la réglementation communautaire que le Conseil des ministres des communautés tente d'élaborer en cette matière. Convaincu de la nécessité de libéraliser la concurrence pour exploiter les virtualités du transport aérien dans la Communauté, il lui demande quelles limites le conseil des ministres fixera à une déréglementation qui, en toute hypothèse, ne doit être que progressive et modérée. Il souligne que l'organisation de l'aviation civile ne peut faire abstraction des obligations de service public qui doivent s'imposer aux compagnies aériennes et, par ailleurs, que toutes précautions doivent être prises pour préserver le marché aérien communautaire des pratiques des compagnies des Etats tiers à la Communauté. Considérant qu'une politique du transport aérien au niveau communautaire ne saurait être limitée, malgré leur importance, aux règles de concurrence, il lui demande quelles perspectives sont ouvertes pour l'appliquer aux autres aspects du transport aérien, telles la sécurité, les normes techniques, les questions sociales, les infrastructures et l'industrie aéronautique. Il lui demande également quelles conséquences peut avoir le développement des vols par charters, justifié parce que favorable aux usagers, pour la sécurité des transports et l'équilibre des compagnies aériennes des Etats membres des communautés européennes.

N° 148. - M. René Regnault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences négatives qui résulteraient de la diminution de la subvention attribuée par l'Etat aux collectivités locales qui initient une opération programmée d'amélioration de l'habitat. La décision de réduire le taux de participation de l'Etat de 35 à 20 p. 100 pénalisera lourdement les nombreuses collectivités qui attendent de bénéficier de la mise en place d'une O.P.A.H. Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse d'une participation identique du département pour une opération portant sur l'amélioration de 300 logements à réaliser sur trois ans, la charge revenant aux communes des Côtes-du-Nord, déduction faite des subventions actuelles, pourrait connaître une progression de 30 p. 100. Il est par conséquent à craindre que, pour des raisons financières, bon nombre de communes, notamment en milieu rural, révisent à la baisse leurs objectifs et que, de ce fait, le volume des travaux à réaliser soit moins important. Cette contraction de commandes se traduira par un ralentissement de la sauvegarde du patrimoine comme de la mise à disposition de logements salubres à des

familles actuellement mal logées. Mais elle entraînera une perte importante pour toutes les entreprises artisanales et P.M.E. du secteur du bâtiment, perte substantielle aussi pour l'Etat, notamment en ce qui concerne les rentrées de T.V.A. Or il ne croit pas que le manque à gagner puisse être compensé par la seule relance de la construction. Aussi, il lui demande avec insistance de ne pas réduire la participation de l'Etat dans ce type d'opération, et de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

II. - Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du mardi 14 avril 1987

N° 93. - M. Jean François-Poncet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir préciser devant la Haute Assemblée les orientations qu'il entend mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire. Si la crise économique, l'élargissement de l'espace économique et la décentralisation sont des éléments nouveaux dont il convient de tenir compte, une politique vigoureuse d'aménagement du territoire reste plus que jamais nécessaire à un développement harmonieux de l'économie nationale, qui passe par le soutien aux zones touchées par la crise industrielle ou en voie de dépopulation rurale. A cet égard, on ne peut que constater combien la répartition régionale du produit intérieur brut illustre l'écrasante prépondérance de l'Ile-de-France, qui, en 1984, fournissait 27 p. 100 du P.I.B. national et restait largement en tête pour le montant du P.I.B. par habitant. On doit aussi remarquer que la répartition entre les différentes régions françaises a assez peu évolué depuis vingt ans. Il attire notamment son attention sur l'urgence d'un effort particulier en faveur des grandes liaisons interrégionales, ainsi que sur la faiblesse des crédits affectés à l'aménagement du territoire en France par rapport à nos partenaires européens. Il lui demande s'il compte s'inspirer des propositions formulées dans le rapport de M. Olivier Guichard, qui suggère le maintien de la prime d'aménagement du territoire pour traiter les zones sensibles de la désindustrialisation, attirer en France des investisseurs étrangers et favoriser les pôles de développement urbain.

ORDRE DE CLASSEMENT DES ORATEURS POUR LE PREMIER DÉBAT ORGANISÉ PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Tirage au sort effectué le 25 mars 1987 en application de l'article 29 bis du règlement.

Ordre au sein de chaque série

1. Groupe de l'union centriste.
2. Groupe de la gauche démocratique.
3. Groupe du rassemblement pour la République.
4. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
5. Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
6. Groupe communiste.
7. Groupe socialiste.

DÉCÈS DE SÉNATEURS

M. le président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs le décès de M. Paul Bénard, sénateur de la Réunion, survenu le 2 février 1987, et celui de M. Louis Caiveau, sénateur de la Vendée, survenu le 27 février 1987.

CESSATION DU MANDAT SÉNATORIAL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article premier ;

Vu le décret du 20 janvier 1987, publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1987, portant nomination de membre du Gouvernement.

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 20 février 1987, à minuit, du mandat sénatorial de M. Jacques Valade (Gironde), ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

REMPLACEMENT DE SÉNATEURS

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 1879 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat :

- qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Paul Moreau a été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Réunion, M. Paul Bénard, décédé le 2 février 1987 ;
- qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Jacques Boyer-Andrivet a été appelé à remplacer, à compter du 21 février 1987, en qualité de sénateur de la Gironde, M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Louis Moinard a été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Vendée, M. Louis Caiveau, décédé le 27 février 1987.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (63 membres)

Supprimer le nom de M. Louis Caiveau.
Ajouter le nom de M. Louis Moinard.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE (67 membres)

Ajouter le nom de M. Paul Moreau.
Supprimer le nom de M. Jacques Valade.

APPARENTES AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT (6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Paul Bénard.

GRUPE SOCIALISTE (61 membres au lieu de 60)

Ajouter le nom de M. René-Pierre Signé.

SENATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5)

Supprimer le nom de M. René-Pierre Signé.
Ajouter le nom de M. Jacques Boyer-Andrivet.

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATIONS D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat :

- une décision du 22 décembre 1986 par laquelle le Conseil constitutionnel a donné acte du désistement de M. Alain Fernandez de sa requête contre l'élection de l'ensemble des sénateurs proclamés élus le 28 septembre 1986 dans le département du Val-de-Marne ;
- une décision du Conseil constitutionnel en date du 3 février 1987 rejetant deux recours formés contre les élections sénatoriales du 28 septembre 1986 dans le département du Rhône ;
- une décision en date du 3 mars 1987 rejetant deux recours formés contre les élections sénatoriales du 28 septembre 1986 dans le département de la Guadeloupe.

Décision n° 86-1021 du 22 décembre 1986

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;
Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;
Vu la requête présentée par M. Alain Fernandez, demeurant 18, résidence Le Parc, à Maisons-Alfort (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 octobre 1986 et contestant l'élection de l'ensemble des sénateurs proclamés élus le 28 septembre 1986 dans le département du Val-de-Marne ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Clouet, sénateur, enregistrées le 5 novembre 1986 ;

Vu la lettre de M. Alain Fernandez, enregistrée le 1^{er} décembre 1986, par laquelle il déclare renoncer au recours en annulation de l'élection sénatoriale du Val-de-Marne du 28 septembre 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de M. Fernandez ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est donné acte du désistement de M. Alain Fernandez.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 décembre 1986 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1019/1024 du 3 février 1987

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête n° 86-1019 présentée par M. Jacques Sarkissian demeurant 12, rue du 24-Avril-1915, à Décines (Rhône), enregistrée le 3 octobre 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation de l'élection de MM. Francisque Collomb et Franck Sérusclat, élus sénateurs du Rhône le 28 septembre 1986 ;

Vu la requête n° 86-1024 présentée par M. Alfred Gerin, vice-président du conseil général du Rhône, maire d'Ampuis, enregistrée le 8 octobre 1986 à la préfecture du Rhône et tendant à l'annulation de l'élection sénatoriale du 28 septembre 1986 dans le département du Rhône ;

Vu les observations en défense présentées par M. René Trégouet, MM. Franck Sérusclat, Roland Bernard et Emmanuel Hamel, sénateurs, enregistrées les 30 et 31 octobre et 4 novembre 1986, et les observations en réplique présentées par M. Alfred Gerin, enregistrées le 9 décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 28 novembre 1986, et les réponses à ces observations présentées par MM. René Trégouet et Emmanuel Hamel, sénateurs, enregistrées les 5 et 8 décembre 1986, et par M. Alfred Gerin, enregistrées le 9 décembre 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Sarkissian et de M. Gerin sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur la recevabilité de la requête de M. Sarkissian :

Considérant que la requête de M. Sarkissian n'est assortie d'aucun moyen ; qu'elle n'est donc pas recevable ;

Sur la requête de M. Gerin :

Considérant que le document dénommé « Tableau de bord de votre commune », distribué à 266 maires de communes de moins de 10 000 habitants du département du Rhône par une association que présidait l'un des candidats en présence ne contenait que des indications statistiques, présentées sous forme de tableaux et de graphiques, relatives à l'évolution des recettes et des dépenses et aux caractéristiques financières de ces communes ; que, même si certaines données relatives à l'exercice 1985 avaient été communiquées à l'association en question, à sa demande, par des agents des services de l'Etat avant que ces chiffres ne fassent l'objet d'une diffusion générale, la distribution de ce document, établi à partir de données légalement accessibles au public, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que M. Gerin n'est donc pas fondé à demander l'annulation des élections sénatoriales qui se sont déroulées le 28 septembre 1986 dans le département du Rhône ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes de M. Sarkissian et de M. Gerin doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de M. Jacques Sarkissian et de M. Alfred Gerin sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 février 1987, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1023/1025 du 3 mars 1987

(Sénat, Guadeloupe)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête n° 86-1023 présentée par M. Nathalien Etna, demeurant à Vieux-Habitants, et par M. Léopold Hélène, demeurant à Gosier, Guadeloupe, enregistrée le 8 octobre 1986 à la préfecture de la Guadeloupe et tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 septembre 1986 dans le département de la Guadeloupe pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 10 novembre 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Henri Bangou et François Louisy, sénateurs, enregistrées successivement les 12 novembre, 11 décembre 1986 et 9 février 1987 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête n° 86-1025 présentée par M. Léopold Edouard Deher-Lesaint, demeurant 34, rue Bébien, à Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, enregistrée le 8 octobre 1986 à la préfecture de la Guadeloupe et tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 septembre 1986 dans le département de la Guadeloupe pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 10 novembre 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Henri Bangou et François Louisy, sénateurs, enregistrées les 12 novembre et 11 décembre 1986 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Léopold Edouard Deher-Lesaint, enregistrées le 9 janvier 1987 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par MM. Henri Bangou et François Louisy, sénateurs, enregistrées les 29 janvier et 9 février 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de MM. Etna et Hélène et de M. Deher-Lesaint sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il convient de les joindre pour qu'il soit statué par une même décision ;

Sur la recevabilité de la requête de MM. Etna et Hélène :

Considérant que la requête présentée par MM. Etna et Hélène est signée seulement par M. Hélène ; qu'elle n'est, dès lors, recevable qu'en tant qu'elle émane de ce dernier ;

Sur le grief relatif à la distribution de la propagande électorale :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 159 du code électoral les candidats désireux de bénéficier des facilités de diffusion de leurs documents électoraux dans les conditions prévues par les articles L. 308 et R. 157 du même code doivent remettre au président de la commission chargée de l'acheminement desdits documents « les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, six jours au plus tard avant la date du scrutin. - La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis à la date impartie » ; que M. Deher-Lesaint, candidat à l'élection sénatoriale du 28 septembre 1986 dans le département de la Guadeloupe, n'a remis, au président de la commission, ses documents électoraux que le 23 septembre 1986 à 9 h 30, soit après la date fixée par l'article R. 159 précité du code électoral ; que l'autorisation, dont il n'établit d'ailleurs pas l'existence, qui lui aurait été donnée par le secrétaire de cette commission de déposer lesdits

documents avec retard n'a pu avoir pour effet de prolonger à son profit le délai prescrit par ce texte ; que la commission, en se fondant sur le seul motif tiré de la tardiveté de la remise de ses circulaires et bulletins, a donc pu légalement refuser à M. Deher-Lesaint leur acheminement auprès des électeurs ;

Considérant, dès lors, que le grief tiré par M. Deher-Lesaint du refus de distribution de sa propagande électorale doit être écarté ;

Sur le grief relatif aux pressions exercées sur les électeurs :

Considérant que, pour déplorables qu'aient été les tentatives de pression faites auprès de certains électeurs des communes de l'île de Marie-Galante par la remise de dons en argent accompagnée de suggestions de vote, il résulte de l'instruction que cette manœuvre a été déjouée par l'intervention des autorités administratives et est restée sans incidence sur le déroulement et les résultats du vote ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que si les bulletins de la liste « Union de la gauche guadeloupéenne » portant les noms de MM. Bangou et Louisy avaient les dimensions imposées par l'article R. 155 du code électoral pour les bulletins des candidats isolés et non celles exigées pour les bulletins présentés par des listes de candidats, ce fait, dans les circonstances de l'espèce, n'était pas de nature, eu égard aux mentions figurant sur ces bulletins, à créer une confusion auprès des électeurs et n'a pas revêtu le caractère d'une manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur les résultats du scrutin ; que lesdits bulletins ont donc été à bon droit décomptés comme valables ;

Considérant que les autres griefs tirés par M. Deher-Lesaint d'irrégularités qui auraient été commises dans l'organisation et le déroulement du vote ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour permettre de vérifier leur exactitude et leur éventuelle incidence sur les résultats des opérations électorales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes tendant à l'annulation de l'élection de MM. Bangou et Louisy doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de MM. Nathalien Etna et Léopold Hélène et de M. Léopold Edouard Deher-Lesaint sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mars 1987, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Le président,
ROBERT BADINTER

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Au cours de sa séance du 20 décembre 1986, le Sénat a nommé M. René-Georges Laurin au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux (art. L. 321-3 et R. 321-2 du code des communes et arrêté du 17 mars 1981).

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président du Sénat a décidé de renouveler le mandat de M. Charles Jolibois comme membre suppléant de la commission d'accès aux documents administratifs.

DÉPÔTS RATTACHÉS POUR ORDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1986

Proposition de loi de MM. Marc Lauriol, Gérard Larcher, Mme Nelly Rodi et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à faciliter aux pères et mères de famille nombreuses l'accès à la fonction publique.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 janvier 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de M. Pierre Jeambrun, au nom des députés élus par le Sénat, fait par la délégation française à l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale, sur l'activité de cette assemblée au cours de ses 31^e et 32^e sessions ordinaires 1985-1986, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 janvier 1987.)

Ce rapport d'information a été imprimé sous le n° 141 et distribué.

Projet de loi relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 janvier 1987.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 142, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la saisie conservatoire des aéronefs.

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 janvier 1987.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 143, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à encourager le mécénat d'entreprise.

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 janvier 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 144, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Claude Huriet visant à supprimer la procédure administrative de suspension du permis de conduire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 janvier 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 145, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Stéphane Bonduel tendant à insérer dans le code de procédure pénale un article complémentaire étendant aux associations de défense des victimes de la route les dispositions du code de procédure pénale s'appliquant à certaines associations.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 janvier 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 146, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean-Pierre Fourcade tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics.

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 février 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 147, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Olivier Roux, Paul Alduy, Francisque Collomb, Jean Francou, Pierre Lacour, Jacques Machet, Guy Malé, relative à la réparation des préjudices moraux et matériels subis en relation avec les événements d'Algérie par les personnes de citoyenneté française.

(Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 148, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales après dessaisissement de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, initialement saisie sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. René Trégouët tendant à améliorer l'information des téléspectateurs.

(Dépôt enregistré à la présidence le 19 février 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 149, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de MM. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 février 1987.)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le n° 150, distribuée, et conformément à l'article 105 du règlement, renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

Proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger relative aux autopsies à fins scientifiques.

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 mars 1987.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif au service national dans la police.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 mars 1987.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 152 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi organique de MM. Claude Huriet, André Rabineau et Raymond Poirier tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 mars 1987.)

Cette proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 153, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi constitutionnelle de M. Louis Jung tendant à compléter l'article 6 de la Constitution et à rendre non renouvelable le mandat présidentiel.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 mars 1987.)

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Jung, Rémi Herment, André Fosset, Jean Francou, Georges Lombard, Kléber Malécot, Edouard Le Jeune, modifiant la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des conseils régionaux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 mars 1987.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Marcel Vidal et Christian Masson, fait au nom de la commission des affaires culturelles à la suite d'une mission d'information effectuée au Portugal du 20 au 26 septembre 1986 afin d'examiner les relations culturelles et techniques entre la France et ce pays.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1987.)

Ce rapport d'information a été imprimé sous le n° 156 et distribué.

Proposition de loi de MM. André Rabineau, René Ballayer, André Bohl, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Auguste Chapin, Rémi Herment, Henri Le Breton, Kléber Malécot, Claude Mont, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Jean-Marie Rausch, Paul Séramy et Louis Virapoullé, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 mars 1987.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 157, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 mars 1987.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 158, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Guy Malé tendant à organiser le remboursement immédiat de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) aux collectivités locales.

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 mars 1987.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 159, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du jeudi 2 avril 1987, le Sénat a nommé :

M. Louis Moinard membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Louis Caiveau, décédé ;

M. Paul Moreau membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Valade, nommé membre du Gouvernement ;

M. Christian de La Malène membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Auguste Cazalet, démissionnaire ;

M. Auguste Cazalet membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Christian de La Malène, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Subvention de l'Etat aux communes réalisant
des opérations programmées de l'habitat*

148 rectifié. - 24 mars 1987. - **M. René Régnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences négatives qui résulteraient de la diminution de la subvention attribuée par l'Etat aux collectivités locales qui initient une opération programmée d'amélioration de l'habitat. La décision de réduire le taux de participation de l'Etat de 35 à 20 p. 100 pénalisera lourdement les nombreuses collectivités qui attendent de bénéficier de la mise en place d'une O.P.A.H. Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse d'une participation identique du département pour une opération portant sur l'amélioration de 300 logements à réaliser sur trois ans, la charge revenant aux communes des Côtes-du-Nord, déduction faite des subventions actuelles, pourrait connaître une progression de 30 p. 100. Il est par conséquent à craindre que, pour des raisons financières, bon nombre de communes, notamment en milieu rural, révisent à la baisse leurs objectifs, et que de ce fait le volume des travaux à réaliser soit moins important. Cette contraction de commandes se traduira par un ralentissement de la sauvegarde du patrimoine comme de la mise à disposition de logements salubres à des familles actuellement mal logées. Mais elle entraînera une perte importante pour toutes les entreprises artisanales et P.M.E. du secteur du bâtiment, perte substantielle aussi pour l'Etat notamment ce qui concerne les rentrées de T.V.A. Or il ne croit pas que le manque à gagner puisse être compensé par la seule relance de la construction. Aussi, il lui demande avec insistance de ne pas réduire la participation de l'Etat dans ce type d'opération, et de maintenir les dispositions actuellement en vigueur. En outre, il attire son attention sur le fait que la réduction drastique des crédits P.L.A. et surtout P.A.L.U.L.O.S. pour 1987 est très inquiétante, mal ressentie ; elle préoccupe beaucoup de maîtres d'ouvrages, les familles, les entreprises. Laissant à côté le non moins important problème de la situation financière des organismes, il lui demande donc quelles dispositions concrètes il entend prendre pour donner à cet important secteur du logement social les moyens nécessaires à l'engagement des projets préparés. En outre, il lui demande si le secteur concerné est une réelle priorité pour le Gouvernement et si oui quels engagements entend-il prendre pour satisfaire l'attente légitime des usagers des entreprises et des responsables des organismes.

Rentrée scolaire 1987 dans les lycées et collèges

149. - 25 mars 1987. - **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de proposer un collectif budgétaire en vue d'assurer la prochaine rentrée scolaire. Dans les lycées, 70 à 80 000 élèves supplémentaires sont attendus. Cet afflux nouveau, mais prévisible, appelle à la fois des moyens en personnel et en équipements. En personnel, 1 500 postes de plus sont à créer, en s'en tenant seulement aux conditions d'accueil, déjà fortement dégradées, de la rentrée précédente. Le pourcentage de classes de lycée de plus de trente-quatre élèves est passé de 8 p. 100 en 1981-1982 à 26,5 p. 100 en 1985-1986 et à 33 p. 100 cette année. En outre, créer des postes en lycée par le transfert de postes en provenance des collèges ne peut qu'être préjudiciable à l'intérêt des élèves et au bon fonctionnement des établissements. Les collèges comptent déjà plus de 50 p. 100 de classes dont les effectifs dépassent vingt-cinq élèves. D'autre part, les capacités d'accueil en lycée n'ont pas augmenté faute de construction ces dernières années, ce qui amène à envisager des solutions de fortune tout à fait inacceptables, telles l'implantation de classes de lycée préfabriquées dans les collèges, voire dans les écoles élémentaires. De telles mesures ne peuvent qu'accroître les difficultés scolaires, de plus en plus massives des lycéens et collégiens. C'est pourquoi, afin d'enrayer ces évolutions particulièrement négatives, celle lui demande de créer sans attendre les postes d'enseignants nécessaires et d'offrir des capacités d'accueil qui soient en quantité et en qualité à la hauteur des besoins impérieux qu'exige la formation des lycées.

*Accès des navires de pêche français
dans les ports canadiens*

150. - 2 avril 1987. - **M. Albert Pen** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les fâcheuses conséquences, pour l'avenir économique de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'attitude intransigeante adoptée récemment par le Gouvernement canadien, interdisant l'accès de ses ports à la flotte de pêche française, tant saint-pierraise et miquelonnaise que métropolitaine (y compris au remorqueur militaire chargé de l'assistance à la grande pêche). S'il peut comprendre les raisons d'une intransigeance qui s'explique d'abord par le laxisme de notre propre Gouvernement vis-à-vis des excès de pêche commis par la pêche métropolitaine, il ne peut que réclamer à ce Gouvernement, pour ses compatriotes, les moyens d'en pallier les conséquences. Faute de pouvoir assurer l'entretien et les réparations de nos chalutiers à Marystown ou Halifax - faute de quotas surtout - la pêche locale est condamnée. Il n'y a pas d'autre alternative si la métropole entend maintenir, non pas simplement bien sûr le niveau de vie de 6 000 Français là-bas, mais surtout le drapeau français en Amérique du Nord : 1° Ou bien nos diplomates concluent rapidement un accord avec Ottawa portant uniquement sur la défense des intérêts de Saint-Pierre-et-Miquelon sans interférence avec ceux d'une pêche métropolitaine de toute façon condamnée à Terre-Neuve, ni avec d'autres considérations de nature commerciale, Airbus ou autres. 2° Ou encore, le Gouvernement donne à son archipel les moyens d'une totale autonomie économique vis-à-vis de nos voisins, assurant notamment l'extension de notre flotte jusqu'à dix chalutiers, l'aménagement des installations portuaires nécessaires à son entretien, enfin, l'établissement de liaisons maritimes et aériennes directes avec la métropole. Reste bien sûr une troisième solution dont il n'ose croire qu'elle soit envisagée en sous-main, l'abandon à plus ou moins long terme, et un ultime « dérangement » des Saint-Pierrais et Miquelonnais... Il souhaiterait connaître son sentiment sur ces problèmes.

*Intentions du Gouvernement
en matière de réforme de la planification*

151. - 2 avril 1987. - **M. Roland Grimaldi** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les intentions en matière de réforme de la planification, au terme de la concertation qu'il a engagée et qui a donné lieu à la publication d'un rapport établi à son initiative par M. Jean-Pierre Ruault et d'un avis du Conseil économique et social. Il s'inquiète d'éventuelles tentations libérales niant la nécessité même de la planification qui doit rester, pour la Nation, indispensable dans ses trois dimensions : prévisions et prospective, concertation sociale,

définition d'une stratégie à moyen terme de politique économique. Sans refuser les adaptations nécessaires qui peuvent s'imposer, il affirme que la notion de Plan ne peut pas, aujourd'hui, être globalement récusée : en effet, non seulement les impératifs de la gestion économique l'exigent mais aussi la planification a acquis, grâce aux procédures mises en place en 1982, une assise régionale incontestable. Il souligne la distorsion qui risquerait alors d'apparaître entre des contrats de plan Etat-région conservant toute leur validité et une planification nationale, chargée pourtant d'assurer leur cohérence et leur efficacité, dans le même temps progressivement abandonnée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les projets gouvernementaux en la matière.

Dotation en scanographes des hôpitaux de l'Essonne

152. - 2 avril 1987. - **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui faire connaître pourquoi le département de l'Essonne a jusqu'ici été si pauvrement pourvu en scanographes et pourquoi, en particulier, le centre hospitalier de Longjumeau se voit refuser un tel matériel, alors qu'il possède une capacité de 750 lits actifs et que, conformément aux directives ministérielles, il a mis au point, avec le concours de cliniques privées, une convention prévoyant au surplus qu'il peut être envisagé de ne pas faire appel à une subvention d'Etat.